

TEXTES GENERAUX

Décret n° 2-18-577 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la Constitution, notamment ses articles 90 et 92 ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, tel qu'il a été modifié et complété ;

Vu le dahir portant loi n° 1-93-51 du 22 rabii I 1414 (10 septembre 1993) instituant les agences urbaines ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rabii II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;

Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rabii II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;

Vu le décret n° 2-18-475 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les procédures et modalités de délivrance des permis de réfection, de régularisation et de démolition ;

Vu le décret n° 2-18-64 du 8 joumada I 1439 (26 janvier 2018) relatif aux attributions du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville ;

Sur proposition du ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et après avis du ministre de l'intérieur et du ministre de l'équipement, du transport de la logistique et de l'eau ;

Et après délibérations en Conseil du gouvernement, réuni le 19 rabii II 1439 (27 décembre 2018),

DÉCRÈTE :

ARTICLE PREMIER. – Est approuvé le règlement général de construction, joint au présent décret.

ART. 2. – sous réserve des dispositions de l'article 3 ci-dessous, est abrogé le décret n° 2-13-424 du 13 rejeb 1434 (24 mai 2013) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

ART. 3. – Les dispositions du présent décret entrent en vigueur six mois à compter de la date de sa publication au « Bulletin officiel ».

ART. 4. – Le ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'équipement, du transport, de la logistique et de l'eau sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au *Bulletin officiel*.

Fait à Rabat, le 8 chaoual 1440 (12 juin 2019).

SAAD DINE EL OTMANI.

Pour contresigner :

*Le ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat et
de la politique de la ville,*

ABDELAHAD EL FASSI ALFIHRI.

*Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.*

*Le ministre de l'équipement,
du transport, de la logistique
et de l'eau,*

ABDELKADER AMARA.

*

* *

Règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application

TITRE I

Objet et champ d'application

ARTICLE PREMIER

Conformément à l'article 59 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée et complétée, le présent règlement général de construction fixe la forme et les conditions de dépôt, d'examen des demandes et de délivrance des autorisations relatives à la création de lotissements, groupes d'habitations et morcellements, des permis de construire, de réfection, de régularisation et de démolition et du permis d'habiter et du certificat de conformité.

Article 2

Conformément aux lois et règlements en vigueur, les dispositions du présent règlement général de construction s'appliquent à l'ensemble des territoires dans lesquels sont exigibles :

- l'autorisation de lotir, de créer un groupe d'habitations et de morceler en application des dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- le permis de construire en application des dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- l'autorisation de lotir et le permis de construire en application des dispositions du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, tel qu'il a été modifié et complété ;
- les permis de réfection, de régularisation et de démolition en application des dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
- le permis d'habiter et le certificat de conformité, conformément aux dispositions de la loi n°12-90 relative à l'urbanisme, telle qu'elle a été modifiée et complétée, de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, telle qu'elle a été modifiée et complétée et du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, tel qu'il a été modifié et complété.

Article 3

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas à :

- la zone d'aménagement de la vallée du Bouregreg fixée par la loi n° 16-04 relative à l'aménagement et à la mise en valeur de la vallée du Bouregreg, promulguée par le dahir n° 1-05-70 du 20 chaoual 1426 (23 novembre 2005) ;

- la zone d'aménagement du site de la lagune de Marchica fixée par la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et la mise en valeur du site de la lagune de Marchica promulguée par le dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Article 4

Les dispositions du présent règlement ne s'appliquent pas aux demandes d'autorisation relatives aux bâtiments et installations militaires, vu leur nature sécuritaire et militaire, et aux édifices affectés au culte musulman régies par la loi n° 29-04 promulguée par le dahir n° 1-07-56 du 3 rabii I 1428 (23 mars 2007) modifiant et complétant le dahir portant loi n° 1-84-150 du 6 moharrem 1405 (2 octobre 1984) relatif aux édifices affectés au culte musulman.

Article 5

Pour l'application des dispositions du présent règlement, on entend par :

- « *Autorisation* » :

- * l'autorisation de lotir prévue par l'article 2 de la loi n° 25-90 précitée ;
- * l'autorisation de lotir prévue par l'article 10 du dahir n° 1-60-063 précité ;
- * l'autorisation de créer un groupe d'habitation prévue par l'article 57 de la loi n° 25-90 précitée ;
- * l'autorisation de morceler prévue par l'article 58 de la loi n° 25-90 précitée ;
- * le permis de construire prévu par l'article 40 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, précitée ;
- * le permis de construire prévu par l'article 7 du dahir n° 1-60-063 précité ;
- * le permis de réfection relatif aux bâtiments existants, prévu par l'article 40 de la loi n° 12-90 précitée ;
- * le permis de démolition d'une construction prévu par l'article 63-1 de la loi n° 12-90 précitée ;
- * le permis de régularisation relatif aux constructions non réglementaires prévu par l'article 40 de la loi n° 12-90 précitée ;

- « *Projet* » : tous projets de construction de réfection, de régularisation, et de démolition, ainsi que les projets de lotissements, de groupes d'habitations et de morcellements, entrepris par toute personne physique ou morale, privée ou publique, et dont la réalisation est soumise à l'obtention préalable des autorisations et permis prévus par le présent règlement ;

- « *Pétitionnaire* » : toute personne physique ou morale ayant présenté une demande d'autorisation afférente à un projet. Ladite demande ne peut être présentée que par le propriétaire concerné ou par toute personne présentant l'accord de ce dernier ou présentant un document la justifiant, tel qu'un acte déclaratif d'utilité publique.

TITRE II

De la note de renseignements urbanistiques

Article 6

L'agence urbaine délivre à toute personne qui en fait la demande, une note de renseignements urbanistiques, dont le modèle est joint en annexe n° 1 du présent règlement, précisant l'utilisation qui peut être faite d'une propriété foncière en application des documents d'urbanisme dont les effets juridiques découlant de la déclaration d'utilité publique sont toujours en vigueur.

La demande de la note de renseignements urbanistiques est déposée auprès de l'agence urbaine contre récépissé dûment daté et signé par le pétitionnaire.

Ladite demande peut émaner de tout intéressé lorsque le document d'urbanisme est homologué. A défaut d'un tel document, elle ne peut émaner que du propriétaire du terrain concerné ou d'une personne qui fournit un accord de ce dernier ou tout document justifiant l'obtention de ladite note, tel qu'un acte déclaratif d'utilité publique.

Article 7

La note de renseignements urbanistiques est délivrée par l'agence urbaine dans un délai ne dépassant pas les deux jours ouvrables suivant la demande visée à l'article 6 ci-dessus.

La note de renseignements urbanistiques est délivrée sur la base des données fournies par le pétitionnaire et ne peut, donc, attester de leur véracité et n'équivaut, en aucun cas, à un accord de principe sur la réalisation d'un projet quelconque.

Article 8

La note de renseignements urbanistiques doit indiquer pour la propriété foncière objet de la demande :

- le document d'urbanisme: plan d'aménagement ou plan de développement de l'agglomération rurale ;
- les dispositions principales du document d'urbanisme concerné, notamment la définition de l'affectation de la zone, les utilisations interdites, les types d'utilisations soumis à des conditions spéciales, les possibilités maximales d'occupation et d'utilisation du sol, les conditions d'implantation des Immeubles par rapport aux limites séparatives ou mitoyennes, l'implantation de plusieurs constructions sur une même propriété foncière, la hauteur maximale des constructions et les conditions d'accès afférentes à la voirie et aux parkings.

Article 9

La durée de validité de la note de renseignements urbanistiques correspond à la durée des effets juridiques découlant de la déclaration d'utilité publique en vertu du document d'urbanisme en vigueur.

TITRE III

Des structures en charge de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation

Chapitre I

Du guichet unique des autorisations d'urbanisme

Article 10

Est institué, un guichet unique des autorisations d'urbanisme, auprès des communes dont la population est supérieure à 50.000 habitants et auprès des arrondissements

prévus par le titre VI relatif aux dispositions particulières aux communes soumises au régime d'arrondissements, de la loi organique n°113-14 relative aux communes. Est pris en considération, le nombre de la population issue du dernier recensement général officiel.

Article 11

Le guichet unique des autorisations d'urbanisme prévu à l'article 10 qui précède, est créé par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme et de l'intérieur.

Article 12

Sous réserve des dispositions de l'article 46 ci-après, le guichet unique des autorisations d'urbanisme est l'interlocuteur unique des pétitionnaires. A cet effet, il met à leur disposition l'ensemble des renseignements utiles concernant :

- les pièces constituant les dossiers de demandes d'autorisation ;
- les circuits et procédures de délivrance des autorisations ;
- l'état d'avancement des demandes d'autorisation en cours d'instruction.

Article 13

Le guichet unique des autorisations d'urbanisme, cité à l'article 10 qui précède, étudie les demandes d'autorisation portant sur les projets fixés par l'article 5 ci-dessus, à l'exception du permis de réfection relatif aux bâtiments existants.

Il accomplit toutes les démarches nécessaires pour recueillir les avis et visas exigés par la législation et la réglementation en vigueur, et qui sont nécessaires à la délivrance des autorisations.

Il prépare, également, les décisions administratives, à soumettre à la signature du président du conseil de la commune.

Article 14

Les autorisations visées à l'article 5 ci-dessus, sont retirées, dès leur établissement, auprès du guichet unique des autorisations d'urbanisme en tenant compte des dispositions des articles 43 et 44 ci-dessous.

Chapitre II

Du comité provincial ou préfectoral d'urbanisme

Article 15

Pour l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation dans les communes, dont la population est inférieure ou égale à 50.000 habitants, il est institué auprès de la préfecture ou la province, un ou plusieurs comités préfectoraux ou provinciaux d'urbanisme chargés d'accomplir toutes les démarches préalables à la délivrance des autorisations en recueillant les avis et visas exigés en vertu de la législation et de la réglementation en vigueur.

Est pris en considération, le nombre de la population issue du dernier recensement général officiel.

Le siège dudit comité est fixé par arrêté du gouverneur de la préfecture ou de la province concerné.

Article 16

Par dérogation aux dispositions de l'article 15 ci-dessus, et en accord avec les administrations concernées, et à la demande du président du conseil de la commune, il peut être institué, dans les communes, dont la population est

inférieure ou égale à 50.000 habitants, un guichet unique des autorisations d'urbanisme, conformément à l'article 11 précité.

TITRE IV

Des procédures d'examen des dossiers de demandes d'autorisation

Article 17

L'instruction des demandes d'autorisation, définie à l'article 5 précité, s'opère selon les procédures suivantes :

- procédure des « grands projets » ;
- procédure des « petits projets » ;
- procédure des « projets de réfection ».

Article 18

On entend par « grands projets », tout projet figurant à l'annexe n° 2 du présent règlement.

Dès le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation au bureau d'ordre de la commune concernée, celle-ci les transmet aux commissions d'instruction visées à l'article 21 ci-dessous, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables, à compter de la date de la réception desdits dossiers par la commune concernée.

Les membres de ladite commission statuent sur les dossiers de demandes d'autorisation qui leur sont soumis dans un délai n'excédant pas 15 jours ouvrables, à compter de la date de la réception desdits dossiers par la commune concernée.

La programmation des travaux de la commission d'instruction est établie, selon le cas, par le guichet unique des autorisations d'urbanisme ou par le comité préfectoral ou provincial d'urbanisme.

Article 19

On entend par « petits projets », tout projet figurant dans l'annexe n° 3 du présent règlement.

Les dossiers de demandes d'autorisation relevant de la procédure des petits projets sont soumis aux commissions d'instruction prévues à l'article 21 ci-dessous, et ce dès leur dépôt au bureau d'ordre de la commune concernée. La délibération s'effectue séance tenante.

Article 20

On entend par « projets de réfection » tout projet ayant pour objet la réalisation de menus travaux sur des bâtiments existants ou des travaux pour l'installation des ouvrages saisonniers ou occasionnels, conformément à ce qui est prévu à l'annexe n° 4 jointe au présent règlement, et qui ne nécessitent pas l'obtention du permis de construire ou de modification prévus par l'article 40 de la loi n°12.90 précitée.

Dès le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation soumis à la procédure des projets de réfection au bureau d'ordre de la commune, ils sont transmis directement au service communal chargé de l'urbanisme pour examen et prise de décision à son sujet.

TITRE V

De la délivrance des autorisations de lotissement, de création de groupes d'habitations et de morcellement et des permis de construction, de réfection, de régularisation et de démolition

Chapitre I

Des autorisations de lotissement, de création de groupes d'habitations et de morcellement et des permis de construction, de régularisation et de démolition

Section I. - Des commissions d'instruction des dossiers de demandes d'autorisation

Article 21

L'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, au sein des guichets uniques des autorisations d'urbanisme visés à l'article 10 ci-dessus et des comités préfectoraux et provinciaux d'urbanisme visés à l'article 15 ci-dessus, est confiée à des commissions d'instruction.

Les commissions d'instruction sont composées de membres permanents visés à l'article 22 ci-après et de membres non permanents visés à l'article 26 ci-dessous.

Article 22

Les commissions d'instruction, visées à l'article 21 ci-dessus, se composent des membres représentant :

- la préfecture ou la province ;
- la commune ;
- l'agence urbaine.

Dans le cas de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation relevant de la procédure des « grands projets », prévue à l'article 17 ci-dessus, les membres permanents précités s'adjoignent les représentants des services compétents en matière de réseaux de télécommunications et des organismes chargés de la gestion des réseaux divers.

Les membres dont les domaines d'intervention sont régis par des textes réglementaires ne sont associés aux travaux de la commission, que sur demande expresse du président du conseil de la commune, en cas de difficulté de compréhension ou de divergence d'avis quant aux modalités d'application desdites réglementations.

Article 23

Nonobstant les dispositions de l'article 22 ci-dessus, les membres permanents des commissions d'instruction des demandes d'autorisation de morcellement sont les représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune ;
- l'agence urbaine ;
- l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie.

Article 24

Nonobstant les dispositions de l'article 22 ci-dessus, les membres permanents des commissions d'instruction des dossiers de demandes des permis de démolition des constructions sont les représentants de :

- La préfecture ou la province ;
- La commune.

Article 25

Nonobstant les dispositions de l'article 22 ci-dessus, les commissions d'instruction ne peuvent, lors de l'examen des demandes des autorisations relatives aux projets situés dans des lotissements autorisés et dont les travaux d'équipement sont réceptionnés provisoirement, recourir à l'assistance des établissements publics et des organismes chargés de la gestion des réseaux divers.

Cependant, et avant la délivrance des autorisations, les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers relatifs aux demandes d'autorisation concernant les projets de lotissements et de groupes d'habitations doivent porter le visa des administrations, des établissements publics et des organismes chargés de la gestion des réseaux divers.

Les administrations, les établissements publics et les organismes susmentionnés peuvent également accréditer des ingénieurs spécialisés pour viser lesdits documents techniques.

Article 26

Compte tenu des spécificités des dossiers de demandes d'autorisation soumis à l'examen des commissions d'instruction visées à l'article 21 ci-dessus, les membres non permanents desdites commissions d'instruction sont limités aux seuls représentants des administrations dont l'avis ou le visa est requis par la législation en vigueur.

Article 27

Outre les membres visés à l'article 22 ci-dessus, le président du conseil de la commune peut inviter, à titre consultatif, toute personne dont il juge l'avis utile pour s'adjoindre à la commission d'instruction.

Article 28

Le secrétariat de la commission d'instruction, visée à l'article 21 ci-dessus, est assuré au niveau du guichet unique des autorisations d'urbanisme par les services communaux compétents en matière d'urbanisme, et au niveau des comités préfectoraux ou provinciaux d'urbanisme par les services compétents en matière d'urbanisme relevant des préfectures ou provinces.

Article 29

Les administrations, les établissements publics et les organismes chargés de la gestion des réseaux divers, dont l'avis ou le visa sont requis lors de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation, sont tenus de prendre les dispositions nécessaires pour qu'ils soient représentés au sein de la commission d'instruction visée à l'article 21 ci-dessus, par des personnes dûment habilitées à formuler un avis.

Article 30

Les différentes entités dont l'avis est requis au sujet de l'examen des divers dossiers de demandes d'autorisation sont tenues de se prononcer, dans la limite de leurs compétences, dans les délais impartis ou, au plus tard, au cours de la réunion des commissions d'instruction visées à l'article 21 ci-dessus, et ce dans le respect des lois et règlements en vigueur, en évitant la succession d'avis.

Article 31

Les avis prononcés ne doivent nullement être conditionnés par le règlement préalable des rémunérations pour services rendus. Toutefois, l'acquiescement de ces rémunérations peut avoir lieu après obtention des avis et visas et ce préalablement à la délivrance des autorisations aux pétitionnaires.

Article 32

Le concepteur du projet peut, à sa demande ou à celle du président du conseil de la commune, assister aux travaux de la commission d'instruction visée à l'article 21 ci-dessus, pour présenter le projet et apporter les éclaircissements nécessaires y afférents, chaque fois que les membres de ladite commission le demandent à condition de se retirer lors de la délibération de la commission en question.

Article 33

Pour calculer les taxes communales et les rémunérations pour les services rendus, prescrites au profit des autres intervenants conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur, pour l'octroi des permis de construire, de régularisation des constructions non réglementaires et de création de groupes d'habitations, l'architecte concepteur du projet établit une attestation fixant les superficies exploitées et construites ainsi que toutes les données techniques nécessaires.

Section II. - Du dépôt et des pièces constitutives des dossiers de demandes d'autorisation

Article 34

Le dépôt des dossiers de demandes d'autorisation s'effectue auprès du bureau d'ordre de la commune, contre accusé de réception, numéroté et daté.

L'accusé de réception vaut attestation de recevabilité du dossier. Cette recevabilité reste, toutefois, conditionnée par la présentation des documents principaux visés à l'article 37 ci-après.

Ledit dépôt se fait par le pétitionnaire, par l'architecte concepteur du projet ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce, conformément au modèle fixé en annexe n°5 du présent règlement.

En cas d'existence d'un guichet unique des autorisations d'urbanisme, le dépôt des dossiers s'effectue conformément aux modalités fixées par le présent article, au bureau d'ordre dudit guichet. Dans ce cas, l'accusé de réception mentionne la date de la réunion de la commission d'instruction prévue à l'article 21 ci-dessus.

Article 35

Dans le cas où un lotissement est situé dans deux ou plusieurs communes, et par dérogation aux dispositions de l'article 34 ci-dessus, le dossier de la demande d'autorisation de lotir est déposé au siège de la préfecture ou de la province concernée.

Article 36

Les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation sont fixées par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme et de l'intérieur.

Article 37

Les pièces constitutives des dossiers de demandes d'autorisation se composent de documents principaux et de documents complémentaires. Tout dossier ne comportant pas la totalité des documents principaux est irrecevable.

Les documents complémentaires visés à l'alinéa ci-dessus peuvent être joints, avant la délivrance des autorisations. L'absence d'un des documents complémentaires ne peut, en aucun cas, constituer un motif de rejet des demandes, ni au niveau de leur dépôt, ni au niveau de leur instruction.

Section III. - De l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation

Article 38

A l'issue des travaux des commissions d'instruction visées à l'article 21 précité, un procès-verbal formalisant les avis individuels des membres desdites commissions, est établi, conformément au modèle fixé en annexe n° 6 jointe au présent règlement.

Les membres des commissions doivent consigner leurs avis sur les documents écrits et graphiques des dossiers de demandes d'autorisations qui leur sont soumis.

Le procès-verbal des travaux des commissions d'instruction, accompagné des pièces écrites et graphiques est transmis au président du conseil de la commune pour prendre une décision à son sujet, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date de la réunion de la commission d'instruction.

Article 39

Le président du conseil de la commune décide de la suite à réserver à la demande d'autorisation, à la lumière des avis et visas prononcés par les membres des commissions d'instruction visées à l'article 21 ci-dessus.

L'autorisation ne peut, en aucun cas, être délivrée sans l'obtention de l'avis obligatoire émis par l'agence urbaine au sein de la commission d'instruction. Le président du conseil de la commune doit obligatoirement consulter ledit avis et respecter son contenu.

Article 40

En cas de refus de l'octroi de l'autorisation, le président du conseil de la commune est tenu de motiver sa décision et d'en informer le pétitionnaire.

Article 41

Le président du conseil de la commune est tenu, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de réception du procès-verbal des travaux de la commission d'instruction visé à l'article 38 ci-dessus, d'adresser au pétitionnaire une lettre recommandée avec accusé de réception, pour introduire les modifications requises à la lumière des avis formulés.

Dans ce cas, les délais prévus par la législation et la réglementation en vigueur pour la délivrance des autorisations, ne commencent, à courir de nouveau, qu'à compter de la date du dépôt par le pétitionnaire, des plans ou autres documents modificatifs ou complémentaires, contre récépissé dûment daté et signé par le pétitionnaire tel que prévu à l'article 34 ci-dessus.

Article 42

Nonobstant les dispositions de l'article 39 ci-dessus, et lorsque l'instruction d'un dossier soulève des observations consistant en la remise de pièces complémentaires ou en la levée de réserves jugées sans incidence sur les avis et visas prononcés par les membres des commissions d'instruction, visées à l'article 21 ci-dessus, lesdites observations sont notifiées au concepteur du projet, en lui accordant un délai supplémentaire n'excédant pas cinq jours ouvrables, à compter de la date de la notification, afin d'apporter les rectifications et les compléments nécessaires.

Section IV . - De la délivrance de l'autorisation**Article 43**

Le président du conseil de la commune délivre l'autorisation, conformément au modèle fixé en annexe n° 7 du présent règlement, et ce après avoir apposé la mention «*ne varietur*» sur les pièces graphiques et écrites du dossier portant avis et signature des membres de la commission d'instruction, mentionnées à l'article 38 ci-dessus.

Une copie de la décision d'autorisation est transmise, dans un délai de deux jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance, à l'autorité administrative locale, ainsi qu'aux membres des commissions d'instruction visées à l'article 21 ci-dessus.

Article 44

Le président du conseil de la commune informe le pétitionnaire de la suite réservée à sa demande d'autorisation. La décision d'autorisation est notifiée au pétitionnaire, par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de la prise de la décision.

La décision de délivrance de l'autorisation est jointe d'une copie des pièces graphiques et écrites, portant la mention «*ne varietur*», visées à l'article 43 ci-dessus.

Chapitre II*Du permis de réfection relatif aux bâtiments existants***Article 45**

Le dépôt de la demande du permis de réfection relatif aux bâtiments existants s'effectue auprès du bureau d'ordre de la commune, contre accusé de réception numéroté et daté. L'accusé de réception vaut attestation de recevabilité du dossier.

Ledit dépôt se fait par le pétitionnaire conformément au modèle fixé en annexe n°5 du présent règlement.

En cas d'existence d'un guichet unique des autorisations d'urbanisme, le dépôt des dossiers s'effectue conformément aux modalités fixées par le présent article, au bureau d'ordre dudit guichet.

Article 46

La demande du permis de réfection relatif aux bâtiments existants est transmise, dès son dépôt au bureau d'ordre, directement au service communal chargé de l'urbanisme pour l'instruire et prendre une décision à son sujet dans un délai n'excédant pas cinq jours à compter de la date du dépôt de la demande.

Le permis de réfection relatif aux bâtiments existants est délivré par le président de la commune, sans recourir aux autres autorisations prévues par des législations particulières et sans obtention des avis et visas prévus par les réglementations en vigueur, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande dudit permis.

Le président du conseil de la commune est tenu d'adresser une lettre recommandée contre accusé de réception au pétitionnaire dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables, à compter de la date de réception du procès-verbal d'instruction de la demande du permis effectuée par les services communaux chargés de l'urbanisme.

En cas de refus de l'octroi dudit permis, le président du conseil de la commune est tenu de motiver sa décision et d'en informer le pétitionnaire.

Article 47

le président du conseil de la commune délivre ledit permis, conformément au modèle fixé en annexe n° 7 du présent règlement.

Une copie de la décision de délivrance dudit permis est transmise à l'autorité administrative locale, et ce dans un délai de trois jours ouvrables à compter de la date de sa délivrance au pétitionnaire.

Le président du conseil de la commune informe le pétitionnaire de la suite réservée à sa demande d'autorisation. Il lui notifie la décision de délivrance de l'autorisation par lettre recommandée avec accusé de réception, dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de la prise de ladite décision.

La durée de validité du permis de réfection relatif aux bâtiments existants est fixée à six mois non renouvelable, à compter de la date de sa délivrance.

TITRE VI*Du permis d'habiter et du certificat de conformité***Article 48**

Le permis d'habiter et le certificat de conformité sont délivrés par le président du conseil de la commune, sur demande du pétitionnaire.

Le dépôt du dossier de demande de permis d'habiter et de certificat de conformité s'effectue, contre accusé de réception numéroté et daté auprès du bureau d'ordre de la commune concernée ou le cas échéant, du guichet unique des autorisations d'urbanisme.

Le dossier, prévu à l'alinéa précédent, comprend :

- une demande adressée par le pétitionnaire au président du conseil de la commune portant déclaration d'achèvement des travaux ;
- l'attestation de conformité des travaux délivrée par les services compétents en matière de télécommunications, dans les cas prévus par les lois et règlements en vigueur.

Article 49

Le permis d'habiter et le certificat de conformité sont établis après récolement des travaux.

Le récolement des travaux consiste à vérifier la conformité des travaux réalisés aux plans architecturaux et techniques et aux indications du permis de construire.

Le récolement des travaux est effectué par une commission composée des représentants de :

- la préfecture ou de la province ;
- la commune.

Outre les représentants de ladite commission, et compte tenu des spécificités des dossiers à traiter, le président du conseil de la commune peut faire appel, à titre consultatif, à toute personne dont l'avis est jugé utile.

Dans le cas où les travaux de construction sont dirigés par un architecte, le récolement doit être remplacé par une attestation dudit architecte, certifiant la conformité des travaux réalisés aux plans architecturaux et aux indications du permis de construire.

Dans ce cas, ladite attestation est jointe au dossier de la demande visée à l'article 48 ci-dessus.

Article 50

Le président du conseil de la commune est tenu de notifier au pétitionnaire, dans un délai n'excédant pas trois jours ouvrables à compter de la date du dépôt du dossier visé à l'article 48 précité, la date de la tenue des travaux de la commission de récolement prévue à l'article 49 ci-dessus.

Une convocation est transmise aux membres de ladite commission, par le président du conseil de la commune, dans un délai n'excédant pas 10 jours ouvrables à compter de la date du dépôt de la demande.

Article 51

A l'issue des travaux de la commission de récolement prévue à l'article 49 ci-dessus, un procès-verbal formalisant les avis individuels des membres de la commission est établi conformément au modèle fixé en annexe n° 8 jointe au présent règlement.

Ledit procès-verbal est soumis dans un délai n'excédant pas deux jours ouvrables à compter de la date de la tenue des travaux de la commission de récolement susvisée, au président du conseil de la commune, pour décision dans le même délai susvisé, et ce à compter de la date de réception du procès-verbal des travaux de ladite commission.

Article 52

La déclaration de fermeture du chantier et d'achèvement des travaux, délivrée par l'architecte concepteur du projet, ainsi que le permis d'habiter et le certificat de conformité susvisés, sont établis conformément aux modèles fixés en annexe n° 9 du présent règlement.

TITRE VII

Des procédures dématérialisées

Article 53

Des procédures dématérialisées de dépôt, d'instruction des demandes et de délivrance des autorisations, permis d'habiter et certificats de conformité sont mises en œuvre par arrêté conjoint des autorités gouvernementales chargées de l'urbanisme, de l'intérieur et de l'économie numérique.

Article 54

Les modalités de mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée, ainsi que les mesures à prendre par les administrations, les communes, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion de réseaux divers et les professionnels concernés, pour mettre en place des bases de données numériques interactives communes, pour assurer un meilleur suivi des dossiers de demandes d'autorisation, depuis la date de leurs dépôts jusqu'à l'obtention des autorisations et permis d'habiter et certificats de conformité, sont fixées par l'arrêté conjoint prévu à l'article 53 ci-dessus.

TITRE VIII

Dispositions générales

Article 55

Les gouverneurs des préfectures et provinces veillent à ce que les communes, les administrations et les établissements publics exercent leurs prérogatives, dans le respect des délais fixés par les lois et règlements en vigueur, pour la délivrance des autorisations.

Lorsqu'un retard est constaté, lors de l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation ou de leur délivrance, les gouverneurs des préfectures et provinces incitent la ou les parties concernées à se conformer aux lois et règlements en vigueur, dans un délai qu'ils fixent à cet effet, et prennent les mesures qui s'imposent en cas de persistance du retard, conformément aux dispositions de l'article 76 de la loi organique n° 113-14 relative aux communes.

Annexe1

MODELE DE LA NOTE DE RENSEIGNEMENTS URBANISTIQUES

Royaume du Maroc
Le Ministère de l'Aménagement du Territoire
National de l'Urbanisme, de l'Habitat et de la
Politique de la Ville

Agence Urbaine de

A

M/Mme

(Adresse du pétitionnaire)

Objet : Note de renseignements urbanistiques relative au terrain objet du TF n°..... /Réquisition n°/ Non immatriculé sis à la commune de Préfecture ou Province de

Réf : Votre demande n°..... du

En réponse à votre demande citée en référence, j'ai l'honneur de vous faire connaître que d'après les dispositions du plan d'aménagement/ de développement de l'agglomération rurale de approuvé par décret/arrêté n° du(BO n°..... du) ou en cours d'approbation (la période de douze (12) mois prévue à l'article 27 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme), le terrain en question est affecté comme suit :

- situé en zone ;

- situé en zone ;

- grevé par

Par ailleurs, il convient de signaler qu'un nouvel alignement est à respecter le long de la voie d'aménagement n° de m d'emprise.

De même, vous trouverez ci-joint une copie de la réglementation urbanistique applicable aux zones susvisées ainsi qu'un extrait du document d'urbanisme (plan d'aménagement / plan de développement des agglomérations rurales).

Par ailleurs, il est à préciser que la présente note ayant une validité demois est délivrée sur la base des données fournies par le demandeur et ne peut, donc attester de leur véracité et n'équivaut, en aucun cas, à un accord de principe pour la réalisation d'un quelconque projet, lequel doit respecter :

- Les dispositions de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme, promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée, et son décret d'application ;
- Les dispositions de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée et son décret d'application ;
- Les dispositions du dahir n° 1-60-063 du 30 hija 1379 (25 juin 1960) relatif au développement des agglomérations rurales, tel qu'il a été modifié et complété ;
- Les arrêtés d'alignements communaux ;
- Les lotissements et les groupes d'habitations approuvés et leurs cahiers des charges.
- et de manière générale, satisfaire aux lois et règlements en vigueur.

Veillez agréer, M./Mme, l'expression de mes salutations distinguées.

Signature et cachet de l'agence urbaine

Annexe 2**LISTE DES " GRANDS PROJETS "**

La liste de "grands projets" comprend :

- 1- Les projets de lotissements et de groupes d'habitations ;
- 2- Les projets de morcellements ;
- 3- Les projets de construction à réaliser par ou pour les administrations, les collectivités, les établissements et les entreprises publiques, qu'il s'agisse de projets destinés à l'exercice de leurs activités principales ou de projets à caractère secondaire par rapport à leurs activités principales. Entrent dans cette rubrique, à titre indicatif et non limitatif, les projets de construction suivants :
 - Les bâtiments administratifs affectés à l'exercice d'activité du service public;
 - Les bâtiments affectés à l'exercice d'activité des établissements dans lesquels l'Etat détient directement ou indirectement une participation ou sur lesquels exerce un contrôle quelconque.
- 4- Les projets de construction d'établissements privés à usage du public ou recevant du public tels :
 - Les établissements et équipements touristiques ;
 - Les équipements sportifs et de loisirs ;
 - Les établissements d'enseignement, de santé, sociaux et culturels,...
- 5- Les projets de construction de bâtiments destinés aux diverses activités économiques (commerciales, de services, industrielles, logistiques,...) ;
- 6- Les projets de construction de bâtiments dont la hauteur est supérieure à 15.50 m et dont les niveaux dépassent (R+3), toute superstructure confondue, et toute opération de surélévation d'un bâtiment existant qui permet d'atteindre la hauteur et les niveaux susmentionnés.

Par ailleurs, s'inscrit également dans ladite liste, les projets de construction situés dans des lotissements dont les travaux d'équipement sont réceptionnés ou dans un lotissement non réglementaire ayant fait l'objet de restructuration, conformément aux dispositions du chapitre II de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, dont la hauteur est supérieure à 18.50m et dont les niveaux dépassent (R+4), toute superstructure confondue, et toute opération de surélévation d'un bâtiment existant qui permet d'atteindre la hauteur et les niveaux susmentionnés.

- 7- Les projets de construction situés en dehors d'un lotissement dont les travaux d'équipement sont réceptionnés et en dehors d'un lotissement non réglementaire ayant fait l'objet de restructuration conformément aux dispositions du chapitre II de la loi n° 25-90 susmentionnée, lorsque l'affectation des terrains n'est pas définie par le plan d'aménagement ou le plan de zonage ou le plan de développement de l'agglomération rurale ;

- 8- Les projets de construction situés dans des tissus anciens (médiinas intra-muros, ksour et kasbahs) ainsi que les bâtiments objet d'inscription ou de classement, conformément à la réglementation en vigueur ;
- 9- Les modifications portant sur des constructions existantes entrant dans la catégorie des projets mentionnés ci- dessus ;
- 10- Les projets de régularisation de bâtiments non réglementaires, quel que soit leur nature, dont les travaux sont effectués sans l'obtention préalable du permis de construire ou sans respect des documents servant de base pour sa délivrance;
- 11- Les opérations de démolition relatives aux projets soumis à la procédure « des grands projets » mentionnés ci-dessus ;
- 12- Et de manière générale, tous les projets non soumis à la procédure des « petits projets ».

Annexe 3

LISTE DES « PETITS PROJETS »

Sous réserve de la liste des « grands projets » figurant à la l'annexe n° 2, la liste des « petits projets » comprend ce qui suit :

- 1- Les projets de construction de bâtiments affectés à l'habitation dont la hauteur est inférieure ou égale à 15.50 m et dont les niveaux sont inférieurs ou égaux à (R+3), toute superstructure confondue, et toute opération de surélévation d'un bâtiment existant qui permet d'atteindre la hauteur et les niveaux susmentionnés.

Par ailleurs, s'inscrit également dans ladite liste, les projets de construction situés dans des lotissements dont les travaux d'équipement sont réceptionnés ou dans un lotissement non réglementaire ayant fait l'objet de restructuration, conformément aux dispositions du chapitre II de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements, dont la hauteur inférieure ou égale à 18.50m et dont les niveaux sont inférieurs ou égaux à (R+4), toute superstructure confondue, et toute opération de surélévation d'un bâtiment existant qui permet d'atteindre la hauteur et les niveaux susmentionnés ;

- 2- Les modifications portant sur des constructions existantes entrant dans la catégorie des projets mentionnés ci- dessus ;
- 3- Les opérations de démolition portant sur les projets figurant au 1er paragraphe ci-dessus.

Annexe 4

LISTE DES « PROJETS DE REFECTION »

La liste des « projets de réfection » comprend ce qui suit :

- les menus travaux portant sur des bâtiments existants, qui n'engendrent pas de changement d'affectation ;
- les menus travaux portant sur des bâtiments existants, n'engendrant pas des modifications portant sur les points visés par les règlements en vigueur, notamment sur les parties indivises, les structures porteuses, les façades et la distribution intérieure ;
- la réalisation des travaux pour la mise en place des installations saisonnières ou occasionnelles.

ANNEXE 5

MODELE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE LOTIR

Le ,.....

A

Monsieur le Président du conseil de la commune de

Objet : Demande d'autorisation de lotir.**PJ : Pièces constitutives du dossier.**

Nature de l'autorisation

 Nouveau projet **Projet modificatif**

Renseignements sur le Projet

Maître d'ouvrage : Nom et prénom ou dénomination commerciale de la société.....*En qualité de* : Propriétaire, locataire, gérant de la société,*C.I.N/Registre de commerce* :*Adresse* :*Téléphone/Fax/e-mail* :*Consistance du projet* :*Situation géographique* :*Références foncières* :*Superficie* :*Maître d'œuvre* :

Pièces constitutives du dossier

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
14		<input type="checkbox"/>

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE

SIGNATURE DU PETITIONNAIRE

DATE DE DEPOT : N° DU DOSSIER : DATE DE LA REUNION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION :	
--	--

Royaume du Maroc
 Ministère de l'intérieur
 Wilaya de la région de
 Préfecture ou Province de
 Commune de ...

ACCUSE DE RECEPTION

Réservé au B.O	Renseignement sur le projet
Date de dépôt: Numéro du dossier (1): Date de la réunion de la commission d'instruction:	

(1): le numéro du dossier peut être utilisé pour suivre le parcours de son examen à travers le site web dédié à cet effet (préciser l'adresse électronique du site)

ANNEXE 5

MODELE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE CREATION DE GROUPES D'HABITATIONS

Le ,.....

A

Monsieur le Président du conseil de la commune de

Objet : Demande d'autorisation de création d'un groupe d'habitation.

PJ : Pièces constitutives du dossier.

Nature de l'autorisation

 Nouveau projet

 Projet modificatif

Renseignements sur le Projet

Maitre d'ouvrage : Nom et prénom ou dénomination Commerciale de la société.....

En qualité de : Propriétaire, locataire, gérant de la société,
C.I.N/Registre de commerce :
Adresse :
Téléphone/Fax/e-mail :
Situation géographique :
Références foncières :
Superficie :
Concepteur du projet :

Pièces constitutives du dossier

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
14		<input type="checkbox"/>

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE

SIGNATURE DU PETITIONNAIRE

DATE DE DEPOT :
 N° DU DOSSIER :
 DATE DE LA REUNION DE LA
 COMMISSION D'INSTRUCTION :

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur
Wilaya de la région de
Préfecture ou Province de
Commune de ...

ACCUSE DE RECEPTION

Réservé au B.O	Renseignement sur le projet
Date de dépôt: Numéro du dossier (1) : Date de la réunion de la commission d'instruction :	

(1): le numéro du dossier peut être utilisé pour suivre le parcours de son examen à travers le site web dédié à cet effet (préciser l'adresse électronique du site)

ANNEXE 5

MODELE DE LA DEMANDE DU PERMIS DE CONSTRUIRE

Le ,.....

A

Monsieur le Président du conseil de la commune de

Objet : Demande du permis de construire.

PJ : Pièces constitutives du dossier.

Nature du permis

Nouveau projet

Projet modificatif

Renseignements sur le Projet

Maitre d'ouvrage : Nom et prénom ou dénomination Commerciale de la société.....

En qualité de : Propriétaire, locataire, gérant de la société,
C.I.N/Registre de commerce :
Adresse :
Téléphone/Fax/e-mail :
Consistance du projet :
Situation géographique :
Références foncières :
Superficie :
Maitre d'œuvre concepteur : Nom et prénom ou dénomination Commerciale de la société
du projet :

Pièces constitutives du dossier
--

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
------------------------	------------------	-------------------------

1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
14		<input type="checkbox"/>

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE	SIGNATURE DU PETITIONNAIRE
DATE DE DEPOT : N° DU DOSSIER : DATE DE LA REUNION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION :	

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur
Wilaya de la région de
Préfecture ou Province de
Commune de ...

ACCUSE DE RECEPTION

Réservé au B.O	Renseignement sur le projet
Date de dépôt: Numéro du dossier (1) : Date de la réunion de la commission d'instruction :	

(1): le numéro du dossier peut être utilisé pour suivre le parcours de son examen à travers le site web dédié à cet effet (préciser l'adresse électronique du site)

ANNEXE 5

MODELE DE LA DEMANDE D'AUTORISATION DE MORCELLEMENT

Le ,.....

A

Monsieur le Président du conseil de la commune de

Objet : Demande d'autorisation de morcellement.

PJ : Pièces constitutives du dossier.

Nature de l'autorisation

 Nouveau projet

 Projet modificatif

Renseignements sur le Projet

Maitre d'ouvrage : Nom et prénom ou dénomination commerciale de la société.....

En qualité de : Propriétaire, locataire, gérant de la société,

C.I.N/Registre de commerce :

Adresse :

Téléphone/Fax/e-mail :

Consistance du projet :

Situation géographique :

Références foncières :

Superficie :

Concepteur du projet : Nom et prénom ou dénomination commerciale de la société

Pièces constitutives du dossier

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
------------------------	------------------	-------------------------

1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>
		<input type="checkbox"/>
14		<input type="checkbox"/>

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE	SIGNATURE DU PETITIONNAIRE
DATE DE DEPOT : N° DU DOSSIER : DATE DE LA REUNION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION :	

Royaume du Maroc
Ministère de l'intérieur
Wilaya de la région de
Préfecture ou Province de
Commune de ...

ACCUSE DE RECEPTION

Réservé au B.O	Renseignement sur le projet
Date de dépôt: Numéro du dossier ⁽¹⁾ : Date de la réunion de la commission d'instruction :	

(1): le numéro du dossier peut être utilisé pour suivre le parcours de son examen à travers le site web dédié à cet effet (préciser l'adresse électronique du site)

ANNEXE 5

MODELE DE LA DEMANDE DU PERMIS DE REFECTION DE BATIMENTS EXISTANTS

Le ,.....

A

Monsieur le Président du conseil de la commune de

Objet : Demande du permis de réfection de bâtiments existants.

PJ : Pièces constitutives du dossier.

Renseignements sur la demande du permis

Pétitionnaire : Nom et prénom ou dénomination commerciale de la société.....

En qualité de : Propriétaire, locataire, gérant de la société,

C.I.N/Registre de commerce :
Adresse :
Téléphone/Fax/e-mail :
Type et usage du bâtiment :
Situation géographique :
Références foncières :
Superficie :
Délai proposé pour la réalisation des travaux :

Description des travaux

.....

Pièces constitutives du dossier

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>

Je m'engage à respecter strictement le contenu de ladite demande et à faciliter la mission des contrôleurs de l'urbanisme chargés de la constatation des infractions en matière de construction et à déclarer la fin des travaux dès leur achèvement.

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE	SIGNATURE DU PETITIONNAIRE
DATE DE DEPOT : N° DU DOSSIER :	

Royaume du Maroc Ministère de l'intérieur Wilaya de la région de Préfecture ou Province de Commune de ...		ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DU PERMIS DE REFECTION DE BATIMENTS EXISTANTS	
Réservé au B.O		Renseignements sur le projet	
Date de dépôt : Numéro du dossier :		Nature du bâtiment : Situation du bâtiment : Références foncières :	

ANNEXE 5

MODELE DE LA DEMANDE DU PERMIS DE DEMOLITION D'UN BATIMENT

Le ,.....

A

Monsieur le Président du conseil de la commune de

Objet : Demande du permis de démolition d'un bâtiment.

PJ : Pièces constitutives du dossier.

Nature de la démolition

Démolition totale

Démolition partielle

Renseignements sur la demande du permis

Pétitionnaire : Nom et prénom ou dénomination commerciale de la société.....

En qualité de : Propriétaire, locataire, gérant de la société,
C.I.N/Registre de commerce :
Adresse :
Téléphone/Fax/e-mail :
Type et usage du bâtiment :
Situation géographique :
Références foncières :
Superficie globale du bâtiment :
Superficie à démolir :
Délai proposé pour la réalisation des travaux :
Ingénieur spécialisé :

Description des travaux

.....

Pièces constitutives du dossier

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>

Je m'engage à respecter strictement le contenu de ladite demande et à faciliter la mission des contrôleurs de l'urbanisme chargés de la constatation des infractions en matière de construction et à déclarer la fin des travaux dès leur achèvement.

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE	SIGNATURE DU PETITIONNAIRE
DATE DE DEPOT : N° DU DOSSIER : DATE DE LA REUNION DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION :	

<p>Royaume du Maroc Ministère de l'Intérieur Wilaya de la Région de ... Préfecture ou Province ... Commune...</p>		<p>ACCUSE DE RECEPTION DE LA DEMANDE DU PERMIS DE DEMOLITION D'UN BATIMENT</p>	
Réservé au B.O		Renseignements sur le projet	
Date de dépôt : Numéro du dossier ⁽¹⁾ : Date de la réunion de la commission d'instruction :		Nature du bâtiment : situation du bâtiment : Références foncières :	
<p>(1) : le numéro du dossier peut être utilisé pour suivre le parcours d'examen du projet à travers le site web dédié à cet effet (préciser l'adresse électronique)</p>			

ANNEXE 5

MODELE DE LA DEMANDE DU PERMIS DE REGULARISATION DE BATIMENTS NON REGLEMENTAIRES

Le ,.....

A

Monsieur le Président du conseil de la commune de

Objet : Demande du permis de régularisation de bâtiments non règlementaires.

PJ : Pièces constitutives du dossier.

Nature du permis

- Bâtiment construit sans permis.
- Bâtiment construit en violation du permis délivré.
- Bâtiment construit dans un lotissement non réglementaire objet de restructuration

Renseignements sur la demande du permis

Pétitionnaire : Nom et prénom ou dénomination commerciale de la société.....

En qualité de : Propriétaire, locataire, gérant de la société,
C.I.N/Registre de commerce :
Adresse :
Téléphone/Fax/e-mail :
Type et usage du bâtiment :
Situation géographique :
Références foncières :
Superficie :
Architecte :
Ingénieur spécialisé :

Pièces constitutives du dossier

Désignation des pièces	Nombre de copies	Case à cocher par le BO
1-		<input type="checkbox"/>
2-		<input type="checkbox"/>
3-		<input type="checkbox"/>
4-		<input type="checkbox"/>

RESERVE AU BUREAU D'ORDRE	SIGNATURE DU PETITIONNAIRE
DATE DE DEPOT : N° DU DOSSIER :	

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de ...
Préfecture ou Province ...
Commune...

**ACCUSE DE RECEPTION DE LA
DEMANDE
DU PERMIS DE REGULARISATION
DE BATIMENTS NON
REGLEMENTAIRES**

Réservé au B.O	Renseignements sur le projet
Date de dépôt : Numéro du dossier ⁽¹⁾ : Date de la réunion de la commission d'instruction :	Nature du bâtiment : Situation du bâtiment : Références foncières :

(1) : le numéro du dossier peut être utilisé pour suivre le parcours d'examen du projet à travers le site web dédié à cet effet (préciser l'adresse électronique)

ANNEXE 6

MODELE DU PROCES-VERBAL DES TRVAUX DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION

Royaume du Maroc**Ministère de l'Intérieur****Wilaya de la Région de****Préfecture ou Province****Commune.....****GUICHET UNIQUE DES AUTORISATIONS D'URBANISME****OU COMITE PREFECTORAL OU PROVINCIAL D'URBANISME****PROCES-VERBAL DES TRVAUX DE LA COMMISSION D'INSTRUCTION****REUNIE, LE**

IDENTIFICATION DU PROJET

Préfecture ou province :

Commune :

Pétitionnaire :

Objet du projet :

Date de dépôt du projet :

Dossier n° :

Références foncières :

maître d'œuvre concepteur :

du projet :

document d'urbanisme de :

référence :

Etat d'avancement du :

document d'urbanisme :

Affectations urbanistiques :

Historique du projet :

Avis des membres de la commission d'instruction

Services de la préfecture ou de la province	
Observations	Noms /émargements
.....	
	Date :

Agence urbaine	
Observations	Noms /émargements
.....	
	Date :

Commune	
Observations	Noms /émargements
.....	
	Date :

Services en charge des télécommunications	
Observations	Noms /émargements
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
	Date :

Services en charge de la gestion des réseaux d'eau potable et d'assainissement liquide	
Observations	Noms /émargements
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
	Date :

Services en charge de la gestion du réseau d'électricité	
Observations	Noms /émargements
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
.....	
	Date :

ANNEXE 7

MODELE DE LA DECISION PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

DECISION

N°, EN DATE DU

PORTANT PERMIS DE CONSTRUIRE

Le président du Conseil de la commune ;

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n°1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015);

Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme;

Vu le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application ;

Suite au procès-verbal des travaux de la commission d'instruction, réunie le

Suite à l'arrêté fixant les droits et taxes n° en date du

Et suite à la demande de M/Mme, enregistrée au bureau d'ordre de la commune ou au bureau d'ordre du guichet unique des autorisations d'urbanisme, sous le n°....., en date du pour la réalisation de sur le terrain objet des références foncières suivantes :.....

décide ce qui suit :

Article premier: Il est autorisé à M/Mme, suite à sa demande et selon les conditions prévues par les textes sus-indiqués.

A :..... sur le terrain situé à et ce conformément aux dispositions spécifiques indiquées ci-après.

Article deux: Le pétitionnaire est tenu, lors de l'exécution des travaux de construction, de respecter les plans portant la mention «ne varietur» annexés à la présente décision ainsi que les règlements et les règles en vigueur en matière de construction, d'hygiène et de sécurité.

Article trois : Le pétitionnaire est tenu de déposer, 48 heures avant le commencement des travaux, au siège de la commune, contre récépissé daté, signé et portant un numéro d'ordre,

une déclaration d'ouverture du chantier signée par l'architecte en charge du chantier, et ce concernant les projets soumis à l'obligation de recourir à un architecte.

Article quatre: Le pétitionnaire est tenu de veiller à l'installation d'une clôture autour du chantier (de deux mètres de hauteur et en matériaux de qualité, respectant les conditions de sécurité, et à la mise en place de la signalétique du chantier et son éclairage nocturne le cas échéant) ainsi qu'un panneau à son entrée indiquant le numéro du permis, la date de sa délivrance, le nombre des étages et la superficie couverte, le nom du maître d'ouvrage et du maître d'œuvre chargé du suivi des travaux.

Article cinq: Le pétitionnaire est tenu de déposer au chantier, durant la période de réalisation des travaux et jusqu'à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité, les documents autorisés portant les visas des services compétents et la mention «ne varietur», ainsi que des documents techniques établis par un ingénieur spécialisé, conformément aux textes législatifs et réglementaires en vigueur en matière d'urbanisme.

Article six: L'architecte chargé du suivi des travaux doit tenir, dans le chantier, et durant toute la période de réalisation des travaux, un cahier de chantier dont le modèle est établi par l'administration compétente.

Article sept: Le pétitionnaire est tenu de veiller au dépôt, au siège de la commune (ou auprès du guichet unique des autorisations d'urbanisme), contre accusé de réception daté, signé et portant un numéro d'ordre, d'une déclaration de fermeture du chantier et de fin des travaux par laquelle l'architecte, concepteur du projet, atteste que les travaux ont été réalisés conformément aux plans autorisés.

Article huit: Le pétitionnaire est tenu de respecter l'alignement existant sur le terrain ainsi que l'alignement prévu par les plans annexés à la présente décision.

Article neuf :Le pétitionnaire est tenu de veiller à la propreté du chantier objet de l'autorisation et de ses abords jusqu'à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article dix: Il est strictement interdit d'exploiter le domaine public sans autorisation préalable et sans acquittement des taxes et redevances prévues conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article onze: Il est strictement interdit de procéder au raccordement du bâtiment, objet de la décision portant permis de construire, aux différents réseaux sans autorisations préalables des services en charge de leur exploitation et de leur gestion.

Article douze: Le pétitionnaire est tenu d'adresser à la commune ou au guichet unique des autorisations d'urbanisme une demande portant déclaration d'achèvement des travaux en vue de l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité. Il est strictement interdit d'exploiter les immeubles réalisés préalablement à l'obtention du permis ou du certificat susvisés.

Article treize: Toute modification du projet autorisé objet de la décision portant permis de construire doit faire l'objet d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux procédures en vigueur.

Article quatorze: Le permis de construire est réputé caduc si les travaux relatifs aux fondations du bâtiment prévus aux plans autorisés n'ont pas débuté à l'expiration d'un délai d'un an qui court à partir de la date de la délivrance du permis.

Article Quinze: Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'arrêté communal n°..... pris en date du fixant les couleurs de façades autorisée (ou mentionner tout autre arrêté communal).

Article seize: Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter du paiement du montant des taxes et redevances indiquées sur le quitus annexé à la présente décision.

Article dix-sept: Les droits de l'Administration et des tiers demeurent préservés.

Fait à le,.....

Le président du conseil de la commune

ANNEXE 7

MODELE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE CREATION**D'UN LOTISSEMENT OU D'UN GROUPE D'HABITATIONS**

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

DECISION

N° EN DATE DU

**PORTANT AUTORISATION DE CREATION D'UN LOTISSEMENT
 OU D'UN GROUPE D'HABITATIONS**

Le président du Conseil de la commune ;
 Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) ;
 Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) , telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme;
 Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
 Vu le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application ;
 Suite au procès-verbal des travaux de la commission d'instruction, réunie le;
 Suite à l'arrêté communal fixant les droits et taxes n°..... en date du ;
 Et suite à la demande de M/Mme, enregistrée au bureau d'ordre de la commune ou au bureau d'ordre du guichet unique des autorisations d'urbanisme, sous le n°....., en date du pour la réalisation de sur le terrain objet des références foncières suivantes :.....

décide ce qui suit :

Article premier : Il est autorisé à M/Mme, suite à sa demande et selon les conditions prévues par les textes sus-indiqués.

A :.....sur le terrain situé à et ce conformément aux dispositions spécifiques indiquées ci-après.

Article deux :Le pétitionnaire doit faire appel soit à un architecte ou à un ingénieur spécialisé ou à un ingénieur géomètre topographe comme coordonnateur chargé de veiller à la bonne réalisation des travaux. A cet effet, il doit notifier aux services compétents de la commune les renseignements afférents au coordonnateur avant le démarrage des travaux.

Article trois : Le maître d'ouvrage doit déposer, dès l'obtention de l'autorisation de création d'un lotissement ou d'un groupe d'habitation, une copie du dossier objet de ladite autorisation à l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie compétente conformément à la réglementation en vigueur.

Article quatre :le pétitionnaire est tenu de déposer, 48 heures avant le commencement des travaux, au siège de la commune, contre récépissé daté, signé et portant un numéro d'ordre, une déclaration d'ouverture du chantier signée par le coordonnateur des travaux du projet.

Article cinq : Le pétitionnaire est tenu de déposer au chantier, de manière permanente jusqu'à l'obtention de la réception provisoire et du permis d'habiter ou du certificat de conformité, des copies de la décision portant autorisation et les plans y annexés, portant la mention «ne varietur».

Article six: le coordonnateur des travaux du projet doit tenir, au chantier, et durant toute la période de réalisation des travaux, un cahier de chantier dont le modèle est établi par l'Administration compétente.

Article sept: Le pétitionnaire est tenu de veiller à l'installation d'une clôture du chantier (de deux mètres de hauteur et en matériaux de qualité, respectant les conditions de sécurité, et à la mise en place de la signalétique du chantier et son éclairage nocturne le cas échéant) ainsi qu'un panneau à son entrée indiquant le numéro de l'autorisation, la date de sa délivrance, le nombre des étages et la superficie couverte, le nom du maître d'ouvrage et des professionnels intervenants.

Article huit: Le pétitionnaire est tenu de veiller à la propreté du chantier objet de l'autorisation et de ses abords, jusqu'à l'obtention de la réception provisoire et du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article neuf: Le pétitionnaire doit déclarer, auprès de la commune, contre accusé de réception daté, signé et portant un numéro d'ordre, la fermeture du chantier et l'achèvement des travaux, par laquelle le coordonnateur des travaux atteste que ces derniers sont réalisés conformément aux plans autorisés. Lesdits travaux ainsi achevés font l'objet d'une réception provisoire ou définitive conformément aux lois et règlements en vigueur. Dans le cas de groupes d'habitations, et outre les dispositions précitées, le pétitionnaire est tenu de déposer une demande portant déclaration d'achèvement des travaux à la commune concernée en vue de l'obtention du permis d'habiter ou du certificat

de conformité. Il est strictement interdit, dans les deux cas, d'exploiter les bâtiments réalisés préalablement à l'obtention du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article dix: Le maître d'ouvrage ne peut procéder aux opérations de vente ou de location qu'après réception provisoire des travaux d'équipement conformément à la législation et la réglementation en vigueur. Outre les dispositions qui précèdent, et dans le cas de la création d'un groupe d'habitations, aucune vente ou location d'immeuble ne peut être opérée avant l'obtention préalable du permis d'habiter ou du certificat de conformité.

Article onze : Il est strictement interdit de procéder au raccordement hors site du lotissement ou du groupe d'habitations, objet de l'autorisation, aux différents réseaux sans autorisations des services en charge de leur exploitation et de leur gestion.

Article douze : Il est strictement interdit d'exploiter le domaine public sans autorisation préalable et sans acquittement des taxes et redevances prévues par les lois et règlements en vigueur.

Article treize : L'autorisation de est réputée caduque à l'expiration d'un délai de trois ans qui courent à partir de la date de la délivrance de l'autorisation si les travaux d'équipement prévus par la législation et la réglementation en vigueur et par le cahier des charges annexé à la décision portant autorisation de lotir ou de créer un groupe d'habitations ne sont pas réalisés.

Article quatorze : Toute modification du projet approuvé, objet de la décision portant autorisation doit faire l'objet de dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation conformément aux procédures en vigueur.

Article quinze : Le pétitionnaire est tenu de s'acquitter du paiement du montant des taxes, indiqué sur le quitus annexé à la présente décision.

Article seize: Le pétitionnaire est tenu de veiller au respect de l'arrêté communal n° pris en date du relatif à (ou mentionner d'autres arrêtés communaux).

Article dix-sept: Les droits de l'administration et des tiers demeurent préservés.

Fait à le,.....

Le président du conseil de la commune

ANNEXE 7

MODELE DE LA DECISION PORTANT AUTORISATION DE MORCELLEMENT

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Wilaya de la Région de
 Préfecture ou Province
 Commune.....

DECISION

N° EN DATE DU

PORTANT AUTORISATION DE MORCELLEMENT

Le président du Conseil de la commune..... ;
 Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) ;
 Vu la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements promulguée par le dahir n° 1-92-7 du 15 hija 1412 (17 juin 1992) , telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 Vu le décret n° 2-92-833 du 25 rebia II 1414 (12 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 25-90 relative aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ;
 Vu le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application ;
 Suite au procès-verbal des travaux de la commission d'instruction, réunie le ;
 Et suite à la demande de M/Mme, enregistrée au bureau d'ordre de la commune ou au bureau d'ordre du guichet unique des autorisations d'urbanisme, sous le n°....., en date du pour l'obtention de l'autorisation de morcellement du terrain objet des références foncières suivantes :.....

décide ce qui suit :

Article premier : Il est autorisé à M/Mme suite à sa demande et selon les conditions prévues par les textes sus-indiqués.

A extraire un lot de terrain d'une superficie de :..... tel qu'il est indiqué au plan topographique annexé.

Article deux : Les droits de l'administration et des tiers demeurent préservés.

Fait à le,.....

Le président du conseil de la commune.

ANNEXE 7

MODELE DE LA DECISION PORTANT PERMIS DE REFECTION RELATIF AUX BATIMENTS EXISTANTS

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

DECISION

N° EN DATE DU

PORTANT PERMIS DE REFECTION RELATIF AUX BATIMENTS EXISTANTS

Le président du Conseil de la commune ;
 Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) ;
 Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
 Vu le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application ;
 Vu le décret n° 2-18-475 fixant les procédures et les modalités de délivrance des permis de réfection, de régularisation et de démolition ;
 Et suite à la demande de M/Mme, enregistrée au bureau d'ordre de la commune, sous le n°....., en date du pour procéder aux travaux de réfection du bâtiment objet des références foncières suivantes :.....sis à..... .

décide ce qui suit :

Article premier : Il est autorisé à M/Mme, suite à sa demande et selon les conditions prévues par les textes sus-indiqués, à procéder aux travaux de réfection suivants :..... portant sur le bâtiment objet du présent permis de réfection des bâtiments existants, et ce selon les dispositions particulières prévues ci-après, dans un délai de

Article deux : Le pétitionnaire est tenu d'installer un panneau dans un endroit apparent du bâtiment, contenant des renseignements indiquant le numéro du permis de réfection des bâtiments existants, la date de sa délivrance, l'étage ou le local objet des travaux de réfection, la nature des travaux, la durée de leur réalisation et la date de leur commencement.

Article trois :Le pétitionnaire est tenu, après l'achèvement des travaux, de libérer le domaine public et d'évacuer les gravats et déchets résultant des travaux de réfection et les acheminer vers les endroits qui leur sont dédiés.

Article quatre :En cas de non achèvement des travaux dans le délai fixé par le présent permis, le pétitionnaire est tenu de présenter une nouvelle demande.

Article cinq : le permis de réfection devient caduc, après expiration de six mois à compter de sa date de délivrance, en cas de non commencement des travaux de réfection objet du présent permis.

Article six : Les droits de l'administration et des tiers demeurent préservés.

Fait à le,.....

Le président du conseil de la commune

ANNEXE 7

MODELE DE LA DECISION PORTANT PERMIS DE DEMOLITION D'UN BATIMENT

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

DECISION

N° EN DATE DU

PORTANT PERMIS DE DEMOLITION D'UN BATIMENT

Le président du Conseil de la Commune..... ;
 Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) ;
 Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
 Vu le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application ;
 Vu le décret n° 2-18-475 fixant les procédures et les modalités de délivrance des permis de réfection, de régularisation et de démolition ;
 Et suite à la demande de M/Mme, enregistrée au bureau d'ordre de la commune, sous le n°, en date du pour procéder aux travaux de démolition du bâtiment objet des références foncières suivantes :, sis à..... .

décide ce qui suit :

Article premier : Il est autorisé à M/Mme, suite à sa demande et selon les conditions prévues par les textes sus-indiqués, à procéder, dans un délai de, à compter de la date de la délivrance dudit permis, aux travaux de démolition suivants : du bâtiment sis à....., et ce selon les dispositions particulières prévues ci-dessous.

Article deux :Le pétitionnaire est tenu d'installer un panneau à l'entrée du chantier, indiquant le numéro du permis de démolition du bâtiment ,la date de sa délivrance, la nature de la démolition, les noms des professionnels chargés du suivi et d'exécution des travaux de démolition, la date de son commencement et la durée de son exécution.

Article trois :Le pétitionnaire est tenu d'installer une clôture autour du chantier, et ce lorsque les travaux de démolition l'exigent. Il est tenu également de veiller à la mise en place de la signalétique du chantier et son éclairage nocturne, le cas échéant.

Article quatre : Il est interdit au pétitionnaire d'exploiter le domaine public sans autorisation préalable et sans acquittement des taxes et redevances fixées par les lois et règlements en vigueur.

Article cinq: Le pétitionnaire est tenu, d'adresser au président du conseil de la commune, contre accusé de réception daté, signé et portant un numéro d'ordre, une notification signée par l'ingénieur spécialisé, et ce quinze (15) jours ouvrables, au moins, avant la date fixée pour le commencement des travaux de démolition.

Article six :En cas de non achèvement des travaux de démolition dans le délai fixé par ledit permis, le pétitionnaire est tenu de présenter une nouvelle demande.

Article sept : Le présent permis devient caduc, après expiration de six (6) mois à compter de la date de sa délivrance, et ce en cas de commencement des travaux de démolition ou en cas de non achèvement desdits travaux dans le délai fixé.

Article huit : Après l'achèvement des travaux de démolition, le pétitionnaire est tenu de déposer, auprès de la commune concernée, contre accusé de réception, une déclaration d'achèvement des travaux, de la libération du domaine public, le cas échéant, et l'évacuation des gravats résultants de la démolition vers les décharges publiques dédiées à cet effet. Il est tenu également de joindre ladite déclaration d'une attestation, délivrée par l'ingénieur spécialisé, chargé du suivi des travaux de démolition, attestant, photographies à l'appui, que l'opération de démolition a été réalisée sans impacter ni causer préjudices aux bâtiments avoisinants.

Article neuf : Avant la délivrance dudit permis, le pétitionnaire est tenu de s'acquitter du paiement du montant des taxes, indiqué sur le quitus annexé à la présente décision.

Article dix : Les droits de l'administration et des tiers demeurent préservés.

Fait à le,.....

Le président du conseil de la commune

ANNEXE 7

**MODELE DE LA DECISION PORTANT
PERMIS DE REGULARISATION DES BATIMENTS NON REGLEMENTAIRES**

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

DECISION

N° EN DATE DU

PORTANT PERMIS DE REGULARISATION DES BATIMENTS NON REGLEMENTAIRES

Le président du Conseil de la commune..... ;
 Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (07 juillet 2015) ;
 Vu la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée ;
 Vu le décret n° 2-92-832 du 27 rebia II 1414 (14 octobre 1993) pris pour l'application de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme ;
 Vu le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application ;
 Vu le décret n° 2-18-475 fixant les procédures et les modalités de délivrance des permis de réfection, de régularisation et de démolition ;
 Et suite à la demande de M/Mme, enregistrée au bureau d'ordre de la commune, sous le n°....., en date du pour procéder à la régularisation du bâtiment objet des références foncières suivantes :....., sis à :

décide ce qui suit :

Article premier : Il est autorisé à M/Mme, suite à sa demande et selon les conditions prévues par les textes sus-indiqués, à procéder à la régularisation du bâtiment sis à :, et ce selon les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article deux : Le permis de régularisation des bâtiments non réglementaires se substitue au permis d'habiter ou au certificat de conformité prévus par la législation en vigueur.

Article trois : Avant la délivrance dudit permis, le pétitionnaire est tenu de s'acquitter du paiement du montant des taxes, indiqué sur le quitus annexé à la présente décision.

Article quatre : Les droits de l'administration et des tiers demeurent préservés.

Fait à le,.....

Le président du conseil de la commune

ANNEXE 8

MODELE DU PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE RECOLEMENT DES TRAVAUX

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

PROCES VERBAL DE LA COMMISSION DE RECOLEMENT DES TRAVAUX
FAITLE,.....

RENSEIGNEMENTS SUR LE PROJET

Préfecture ou province :
Commune:
Situation du projet :
Type du projet :
Références foncières :
Pétitionnaire :
Architecte concepteur du projet :
Ingénieur géomètre topographe en charge du projet :
Ingénieur spécialisé en charge du projet :
Références relatives à la décision d'autorisation :
Date d'autorisation :
Autres informations:

Avis des membres de la commission

Services de la préfecture ou province	
Observations	Noms /émargements
.....	
	Date :

Commune	
Observations	Noms /émargements
.....	
	Date :

Autres membres (selon les spécificités du dossier)	
Observations	Noms /émargements
.....	
	Date :

ANNEXE 9

MODELE DE LA DECLARATION DE FERMETURE DU CHANTIER ET D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

DECLARATION DE FERMETURE DU CHANTIER ET D'ACHEVEMENT DES TRAVAUX⁽¹⁾

Permis de construire n°en date du

Le nom complet du déclarant

Numéro de carte d'Identité nationale :

Adresse personnelle :

Nom de l'architecte ⁽²⁾:

Adresse professionnelle :

Nom de l'ingénieur spécialisé ⁽²⁾.....

Adresse professionnelle :

Nom de l'ingénieur géomètre topographe(2):

Adresse professionnelle :

Descriptif des travaux :

Lieu des travaux :

Je déclare que les travaux de construction ont été achevés depuis le,.....et que les travaux réalisés sont conformes aux plans autorisés et aux indications du permis de construire et aux règles de l'art en vigueur.

J'atteste de l'exactitude des informations sus-indiquées.

Fait à..... le,.....

Signature de l'architecte
ou
du coordonnateur des travaux du chantier

(1) La déclaration est à présenter en 3 exemplaires à la commune concernée.

(2) Dans le cas où le recours à ce professionnel est obligatoire.

ANNEXE 9

MODELE DU PERMIS D'HABITER

Royaume du Maroc
 Ministère de l'Intérieur
 Wilaya de la Région de
 Préfecture ou Province
 Commune.....

PERMIS D'HABITER

DECISION n°

Le président du conseil de la commune ;

- Suite à la demande de M/Mme :.....en date du.....en vue de l'obtention du permis d'habiter de l'immeuble construit conformément au permis de construire n°en date du ;
- Considérant les dispositions de l'article 55 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme promulguée par le dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été modifiée et complétée;
- Considérant le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupe d'habitations et morcellement et les textes pris pour son application;
- Considérant le procès-verbal de la commission de récolement des travaux réunie leou considérant l'attestation de l'architecte ayant dirigé les travaux délivrée le,..... .

décide ce qui suit :

Il est autorisé à M/Mme..... d'occuper l'immeuble objet du permis de construire susvisé, et ce à partir de

Fait à : le,.....

Signature du président du conseil de la commune

ANNEXE 9

MODELE DU CERTIFICAT DE CONFORMITE

Royaume du Maroc
Ministère de l'Intérieur
Wilaya de la Région de
Préfecture ou Province
Commune.....

CERTIFICAT DE CONFORMITE
DECISION n°

Le président du conseil de la commune..... ;

- Suite à la demande de M/Mme :.....en date du.....
 en vue de l'obtention du certificat de conformité de l'immeuble construit
 conformément au permis de construire n°en date du

- Considérant les dispositions de l'article 55 de la loi n° 12-90 relative à l'urbanisme
 promulguée par dahir n° 1-92-31 du 15 hija 1412 (17 juin 1992), telle qu'elle a été
 modifiée et complétée ;

- Considérant le décret n° 2-18-577 approuvant le règlement général de construction
 fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces
 exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements,
 groupe d'habitations et morcellement et les textes pris pour son application;

- Considérant le procès-verbal de la commission de récolement des travaux réunie le
ou considérant l'attestation de l'architecte ayant dirigé les travaux
 délivrée le,..... .

décide ce qui suit :

Il est autorisé à M/Mme..... d'occuper
 l'immeuble objet du permis de construire susvisé, et ce à partir de

Fait à : le,

Signature du président du conseil de la commune

Arrêté conjoint de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'intérieur n° 337-20 du 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application.

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

Vu le décret n° 2-18-577 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application, notamment son article 36 ;

Vu le décret n° 2-18-475 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) fixant les procédures et les modalités d'octroi des permis de réfection, de régularisation et de démolition,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de l'article 36 du règlement général de construction joint au décret susvisé n° 2-18-577, et sous réserve des dispositions de ses articles 53 et 54, la liste des pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisations d'urbanisme est fixée comme suit :

1. - Demande d'autorisation de lotir :

1.1.- Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande d'autorisation de lotir.

Le dossier de la demande d'autorisation de lotir doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

1. une demande signée par le pétitionnaire ou par le concepteur du projet ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret susvisé n° 2-18-577 ;

2. un certificat délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie attestant que le terrain à lotir est immatriculé ou en cours d'immatriculation et que, dans ce dernier cas, le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré sans qu'aucune opposition n'ait été formulée ;

3. un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites du terrain objet du lotissement ;

4. un plan topographique établi à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 lorsque la superficie du lotissement projeté dépasse 25 hectares, indiquant notamment :

- les limites du terrain avec les numéros des bornes et des titres fonciers riverains ;
- les distances entre les bornes ;
- les points cotés et courbes de niveau ;
- les plantations et les constructions existantes, le cas échéant.

5. les documents relatifs à la conception urbanistique du lotissement comprenant :

- un plan de conception urbanistique du lotissement à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000, établi sur la base du plan topographique de l'immeuble objet du lotissement, indiquant :
 - les côtes principales du projet ;
 - les côtes de seuils ;
 - le tracé et la largeur des voies avec tous les aménagements projetés notamment les chaussées, bordures de trottoirs, emplacements réservés au stationnement et autres ;
 - les voies et places qui sont soumises à un ordonnancement architectural ;
 - les limites, les superficies et les dimensions des lots dont le numérotage doit être continu et progressif même si la réalisation du lotissement est faite par secteurs ;
 - les emplacements réservés aux équipements d'enseignement, de santé, de sport et aux équipements culturels, culturels, administratifs, commerciaux et de services ;
 - les emplacements réservés aux espaces verts et la nature des plantations prévues ;
 - le raccordement du lotissement avec les voies publiques et les voies des lotissements limitrophes et, le cas échéant, avec la zone située aux abords des lotissements projetés conformément aux indications du plan d'aménagement de ladite zone.

– un plan de situation de la parcelle concernée à l'échelle de 1/2000 ou de 1/5000 comportant l'orientation du terrain, les voies de desserte avec leur dénomination et des points de repère permettant de localiser ledit terrain.

6. les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers d'eau, d'assainissement et d'électricité comprenant :

- les points de raccordement du lotissement avec les réseaux d'égout et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique situés à proximité, s'il y a lieu ;

- les points de raccordement du lotissement au réseau général des télécommunications publiques pour les projets de lotissements destinés à recevoir soit des villas, soit des immeubles quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins quatre niveaux ou trois niveaux comprenant six logements, soit des immeubles à usage industriel ou commercial ;
- les bouches d'incendie ;
- l'emplacement des bornes fontaines, le cas échéant.

7. le cahier des charges mentionnant ce qui suit :

- les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, notamment celles imposées par les plans et règlements d'aménagement, telles que la nature des constructions à édifier, les plantations à conserver ou à créer, les zones de recul à respecter, ainsi que celles créées en application de la législation et la réglementation relatives à la conservation des monuments historiques et des sites naturels ;
- le nombre et la superficie des lots par catégorie de construction suivant leur destination ;
- le volume des constructions à édifier ;
- les emplacements à réserver aux établissements commerciaux, aux équipements publics et collectifs et leur superficie ;
- la voirie (rue, chemins, places, parkings...) et les espaces non bâtis plantés dont la réalisation et l'aménagement incombent au lotisseur et tous les autres travaux d'équipement qui sont à sa charge ;
- la voirie et les espaces non bâtis dont la réalisation et l'aménagement incombent à la commune ;
- les conditions de réalisation des fosses septiques, le cas échéant.

8. une copie des contrats conclus avec la maîtrise d'œuvre du projet.

1.2. - Les pièces complémentaires exigibles avant la remise des documents portant mention « ne varietur »

Le dossier de la demande d'autorisation de lotir doit comporter, avant la remise des documents portant la mention « ne varietur », les pièces complémentaires suivantes :

1. les documents complémentaires relatifs à la conception urbanistique du lotissement :
 - un document contenant les prescriptions architecturales applicables aux places et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural et aux espaces publics ouverts ;
 - les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant.
2. les documents techniques complémentaires :

– un ou plusieurs plans de la conception des infrastructures à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établis sur la base du plan topographique, indiquant :

- le schéma de distribution d'eau, d'électricité et d'éclairage public ;
 - le tracé du réseau d'égout ;
 - la position des ouvrages spéciaux ;
 - le raccordement de chaque lot aux divers réseaux internes du lotissement ;
 - le réseau de télécommunications nécessaire au raccordement au réseau général des télécommunications publiques.
- les profils en long des chaussées, égouts et canalisations d'eau (section de toutes les canalisations avec justificatif des calculs). Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins tant pour les hauteurs que pour les longueurs ;
- les profils en travers-type des voies dans toute leur emprise et débordement dans le cas de remblais ou déblais importants (talus) avec en particulier l'indication :
- des largeurs des chaussées, dimension de bordures et pentes ;
 - des positions des différentes canalisations souterraines.
- les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant ;
- des copies du récépissé d'acquiescement des rémunérations pour services rendus ;
- un cahier de chantier conforme au modèle fixé par l'administration compétente ;
- une fiche de renseignements, en double exemplaire, portant la signature légalisée du pétitionnaire.

1.3. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de lotir, visées aux points 1.1 et 1.2 ci-dessus, sont fournies en sept exemplaires. Toutefois, et selon l'importance et la situation du lotissement, il peut être demandé au pétitionnaire de fournir un nombre d'exemplaires supplémentaires sans dépasser quatorze copies.

2. Demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations

2.1. - Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations :

Le dossier de la demande d'autorisation de créer un groupe d'habitations doit comporter, les pièces principales suivantes :

1. une demande signée par le pétitionnaire ou par le concepteur du projet ou toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret susvisé n° 2-18-577 ;

2. un certificat délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie attestant que le terrain objet de création d'un groupe d'habitations est immatriculé ou en cours d'immatriculation et que, dans ce dernier cas, le délai fixé pour le dépôt des oppositions est expiré sans qu'aucune opposition n'ait été formulée ;

3. un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété objet de création d'un groupe d'habitations ;

4. un plan topographique établi à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 lorsque la superficie du groupe d'habitations projeté dépasse 25 hectares, indiquant notamment :

- les limites de la propriété avec les numéros des bornes et des titres fonciers riverains ;
- les distances entre les bornes ;
- les points cotés et courbes de niveau ;
- les plantations et les constructions existantes, le cas échéant.

5. les documents relatifs à la conception urbanistique du groupe d'habitations comprenant :

- un plan de conception urbanistique du groupe d'habitations à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établi sur la base du plan topographique de l'immeuble objet du groupe d'habitation, indiquant :
 - les côtes principales du projet ;
 - les côtes de seuils ;
 - le tracé et la largeur des voies avec tous les aménagements projetés : chaussées, bordures de trottoirs, emplacements réservés au stationnement et autres ;
 - les voies et places qui sont soumises à un ordonnancement architectural ;
 - les limites, la contenance et les dimensions des unités d'habitation dont le numérotage doit être continu et progressif même si la réalisation du groupe d'habitations est faite par secteurs ;
 - les emplacements réservés aux équipements d'enseignement, de santé, de sport et aux équipements culturels, culturels, administratifs, commerciaux et de services ;
 - les emplacements réservés aux espaces verts et la nature des plantations prévues ;
 - le raccordement du groupe d'habitations avec les voies publiques et les voies des lotissements et groupes d'habitations limitrophes, et, le cas échéant, avec la zone située aux abords des lotissements et groupes d'habitations projetés conformément aux indications du plan d'aménagement de ladite zone.

– un plan de situation de la parcelle concernée à l'échelle de 1/2000 ou de 1/5000 comportant l'orientation du terrain, les voies de desserte avec leur dénomination et les points de repère permettant de localiser ledit terrain.

6. les documents techniques afférents à la réalisation de la voirie et des réseaux divers d'eau, d'assainissement et d'électricité comprenant :

- les points de raccordement du groupe d'habitations avec les réseaux d'égout et de distribution d'eau potable et d'énergie électrique situés à proximité, s'il y a lieu ;
- les points de raccordement du groupe d'habitations au réseau général des télécommunications publiques pour les projets de création de groupes d'habitations destinés à recevoir soit des villas, soit des immeubles quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins quatre niveaux ou trois niveaux et six logements, soit des immeubles à usage industriel ou commercial ;
- les bouches d'incendie ;
- l'emplacement des bornes fontaines, le cas échéant.

7. le cahier des charges mentionnant ce qui suit :

- les servitudes de toute nature grevant l'immeuble, notamment celles imposées par les plans et règlements d'aménagement, telles que la nature des constructions à édifier, les plantations à conserver ou à créer, les zones de recul à respecter, ainsi que celles créées en application de la législation et la réglementation relatives à la conservation des monuments historiques et des sites naturels ;
- le nombre et la superficie des unités d'habitation par catégorie de construction suivant leur destination ;
- le volume des constructions à édifier ;
- les emplacements à réserver aux établissements commerciaux, aux équipements publics et collectifs et leur superficie ;
- la voirie (rue, chemins, places, parking) et les espaces non bâtis plantés, dont la réalisation et l'aménagement incombent au maître d'ouvrage et tous les autres travaux d'équipement qui sont à sa charge ;
- la voirie et les espaces non bâtis dont la réalisation et l'aménagement incombent à la commune ;
- les conditions de réalisation des fosses septiques, le cas échéant.

8. un plan architectural comprenant tous les étages du bâtiment, le rez-de-chaussée, le sous-sol, ainsi que les terrasses et les plafonds à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/100. Le plan du rez-de-chaussée doit indiquer clairement l'alignement de la rue et comporter toutes les côtes des limites extérieures du terrain, le niveau du trottoir, les superficies des cours et courettes ainsi que les dimensions permettant de les contrôler. Toutes ces indications doivent obligatoirement figurer sur les plans.

Les documents graphiques doivent également présenter toutes les façades du bâtiment et celles avoisinantes, le plan de masse des unités d'habitations ou des bâtiments à édifier, les profils et coupes intérieures nécessaires à l'identification du projet.

Lorsque la demande se rapporte à une modification totale ou partielle des constructions au niveau du groupe d'habitations, les plans doivent être présentés avec les teintes conventionnelles suivantes :

- les parties existantes à conserver : teinte neutre ;
- les parties à construire : teinte rouge ;
- les parties à démolir : teinte jaune.

9. l'ancien plan autorisé du groupe d'habitations, lorsque la demande se rapporte à une modification des constructions au niveau du groupe d'habitations existant ou lorsqu'il s'agit d'un renouvellement d'autorisation, qu'il s'agisse de modification ou non, ou de construction nouvelle au niveau d'un groupe d'habitations ayant déjà été autorisé. A défaut de présentation dudit plan autorisé, le pétitionnaire doit fournir un relevé de l'existant.

10. une copie des contrats conclus avec la maîtrise d'œuvre du projet ;

11. une notice technique indiquant la conformité des plans architecturaux et techniques, objet de la demande d'autorisation, aux dispositions du règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions, approuvé par le décret n° 2-14-499 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014), et ce conformément aux modèles annexés au présent arrêté conjoint.

Ladite notice technique et les plans y annexés doivent être visés par l'architecte, quant aux normes dimensionnelles et fonctionnelles, par l'ingénieur spécialisé, quant à la nature des matériaux utilisés et par un bureau de contrôle technique, chacun en ce qui le concerne.

12. une note technique élaborée par l'architecte concepteur du projet, indiquant la conformité des constructions à édifier aux règles de performance énergétique, et ce conformément au modèle annexé au règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment, approuvé par le décret n° 2-13-874 du 20 hija 1435 (15 octobre 2014).

2.2. - Les pièces complémentaires exigibles avant la remise des documents portant mention « ne varietur »

Le dossier de la demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations doit comporter, avant la remise des documents portant mention « *ne varietur* », les pièces complémentaires suivantes :

1. les documents complémentaires relatifs à la conception urbanistique du groupe d'habitations :

- un document contenant les prescriptions architecturales applicables aux places, placettes et aux voies grevées de la servitude d'ordonnancement architectural ;

- les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant.

2. les documents techniques complémentaires :

- un ou plusieurs plans de la conception des infrastructures à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 établis sur la base du plan topographique, indiquant :
 - le schéma de distribution d'eau, d'électricité et d'éclairage public ;
 - le tracé du réseau d'égout ;
 - la position des ouvrages spéciaux ;
 - le réseau des télécommunications nécessaire au raccordement du groupe d'habitations au réseau général des télécommunications publiques ;
 - le raccordement de chaque unité du groupe d'habitations aux divers réseaux internes du groupe d'habitations.
- les profils en long des chaussées, égouts et canalisations d'eau (section de toutes les canalisations avec justificatif des calculs). Ces profils doivent être établis à des échelles appropriées à la bonne lecture et à la bonne compréhension des dessins tant pour les hauteurs que pour les longueurs ;
- les profils en travers-type des voies dans toute leur emprise et débordement dans le cas de remblais ou déblais importants (talus) avec en particulier l'indication :
 - des largeurs des chaussées, dimensions de bordures et pentes ;
 - des positions des différentes canalisations souterraines.
- les dessins des ouvrages au minimum à l'échelle de 1/50, le cas échéant ;
- les plans techniques réalisés par les ingénieurs spécialisés relatifs à la structure et la stabilité des constructions et à leur solidité conformément aux règlements en vigueur ;
- des copies du récépissé d'acquittement des rémunérations pour services rendus ;
- un cahier de chantier conforme au modèle fixé par l'administration compétente ;
- une fiche de renseignements, en double exemplaire, portant la signature légalisée du pétitionnaire.

2.3. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de créer des groupes d'habitations, visées aux points 2.1 et 2.2 ci-dessus, sont fournies en nombre d'exemplaires fixés pour les demandes d'autorisation de lotir, visées au point 1.3 et en nombre d'exemplaires fixés pour les demandes de permis de construire visées au point 4.3 ci-dessous.

3. Demande d'autorisation de morceler

3.1. - Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande d'autorisation de morceler

Le dossier de la demande d'autorisation de morceler doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par l'ingénieur géomètre-topographe ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- un plan de situation de la parcelle concernée, établi par un ingénieur géomètre-topographe à l'échelle de 1/2000 ou de 1/5000, rattaché au réseau géodésique, le cas échéant, et comportant l'orientation, les voies de desserte avec leurs dénominations et les points de repère permettant, de localiser le terrain ;
- un certificat délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie faisant ressortir la nature et la consistance de l'immeuble, le nom du propriétaire, les droits réels immobiliers et les charges foncières existants sur l'immeuble et dans le cas où il s'agit d'une copropriété, la part indivise revenant à chaque copropriétaire, si la propriété est immatriculée, ou une copie certifiée conforme de l'acte de propriété de la parcelle en cause dans le cas où elle n'est pas immatriculée ;
- un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété objet de morcellement dans le cas où la propriété est immatriculée ;
- un plan de masse faisant apparaître les bâtiments existants, éventuellement ;
- le plan du projet de morcellement régulier établi à l'échelle de 1/500 ou de 1/1000 lorsqu'il ne s'agit pas d'une vente en indivision ;
- une copie du contrat conclu avec l'ingénieur géomètre-topographe.

3.2. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande d'autorisation de morceler, visées au point 3.1 sont fournies en quatre exemplaires.

4. Demande de permis de construire

4.1. - Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier de la demande du permis de construire

Le dossier de la demande du permis de construire doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par le concepteur du projet ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret susvisé n°2-18-577 ;

- un certificat de propriété de la parcelle ou de la construction existante ou de la construction à modifier ou à défaut tout autre titre justifiant la propriété de l'immeuble ou permettant au pétitionnaire de procéder à la construction ou à la modification projetée ;
- un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété dans le cas où la propriété est immatriculée ou un levé topographique dans le cas où la propriété n'est pas immatriculée ;
- un plan de situation de la parcelle concernée, le cas échéant, comportant l'orientation, les voies de desserte avec leur dénomination et les points de repère permettant de localiser le terrain ;
- un plan architectural comprenant tous les étages du bâtiment, le rez-de-chaussée, le sous-sol, ainsi que les terrasses et les plafonds à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/100. Le plan du rez-de-chaussée doit indiquer clairement l'alignement de la rue et comporter toutes les côtes des limites extérieures du terrain, le niveau du trottoir, les superficies des cours et courettes ainsi que les dimensions permettant de les contrôler. Toutes ces indications doivent obligatoirement figurer sur les plans.

Les documents graphiques doivent également présenter toutes les façades du bâtiment et celles avoisinantes, le plan de masse de l'immeuble à édifier, les profils et coupes intérieures nécessaires à l'identification du projet.

Lorsque la demande se rapporte à une modification totale ou partielle d'une construction existante, les plans doivent être présentés avec les teintes conventionnelles suivantes :

- les parties existantes à conserver : teinte neutre ;
 - les parties à construire : teinte rouge ;
 - les parties à démolir : teinte jaune.
- l'ancien plan autorisé et le permis de construire ou l'autorisation de lotir précédente, lorsque la demande se rapporte à une modification d'une construction existante ou à un renouvellement du permis, qu'il s'agisse de modification ou non ou de construction nouvelle au niveau d'un lotissement ayant déjà été autorisé. A défaut de présentation dudit plan autorisé, le pétitionnaire doit fournir un relevé de l'existant ;
 - une copie du contrat d'architecte dans le cas où le recours à ce dernier est obligatoire conformément aux lois en vigueur ;
 - une notice technique indiquant la conformité des plans architecturaux et techniques, objet de la demande du permis, aux dispositions du règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions, approuvé par le décret n° 2-14-499 du 20 hja 1435 (15 octobre 2014), et ce conformément aux modèles annexés au présent arrêté conjoint.

Ladite notice technique et les plans y annexés doivent être visés par l'architecte quant aux normes dimensionnelles et fonctionnelles, par l'ingénieur spécialisé quant à la nature des matériaux utilisés et par un bureau de contrôle technique, chacun en ce qui le concerne.

- une note technique élaborée par l'architecte concepteur du projet, indiquant la conformité des constructions à édifier aux règles de performance énergétique, et ce conformément au modèle annexé au règlement général de construction fixant les règles de performance énergétique des constructions et instituant le comité national de l'efficacité énergétique dans le bâtiment, approuvé par le décret n° 2-13-874 du 20 hijra 1435 (15 octobre 2014).

4.2. - Les pièces complémentaires exigibles avant la délivrance du permis de construire

Le dossier de la demande du permis de construire doit comporter, avant sa délivrance, les pièces complémentaires suivantes :

- une fiche de renseignements portant la signature légalisée du pétitionnaire ;
- un dossier technique afférent au raccordement des constructions au réseau général des télécommunications publiques, lorsqu'il s'agit d'un immeuble, quels qu'en soient la nature ou l'usage, comportant au moins quatre niveaux ou trois niveaux comprenant six logements, ou d'un immeuble à usage commercial ou industriel d'une surface au sol égale ou supérieure à 500 m² ;
- les plans techniques réalisés par les ingénieurs spécialisés relatifs à la structure et à la stabilité des constructions et à leur solidité conformément aux règlements en vigueur ;
- un exemplaire du constat d'alignement si la construction est projetée en bordure d'une voie publique ;
- un cahier de chantier conforme au modèle fixé par l'administration compétente ;
- des copies du récépissé d'acquittement des rémunérations pour services rendus.

4.3. - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de construire visées aux points 4.1 et 4.2 ci-dessus sont fournies en huit exemplaires.

5. Demande de permis de réfection des bâtiments existants

5.1- Les pièces exigibles au dépôt du dossier de la demande du permis de réfection

Le dossier de la demande du permis de réfection doit comporter, au moment du dépôt, les pièces suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- tout titre justifiant la propriété ou permettant au pétitionnaire de procéder aux travaux de réfection projetés ;

- le cas échéant, une attestation administrative délivrée par les services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, certifiant que le bâtiment objet des travaux de réfection ne fait pas l'objet d'une inscription ou d'un classement conformément à la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1- 80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

5.2 - Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de réfection visées au point 5.1 ci-dessus sont fournies en un seul exemplaire.

6. Demande de permis de démolition

6.1- Les pièces exigibles au dépôt du dossier de la demande du permis de démolition

Le dossier de la demande du permis de démolition doit comporter, au moment du dépôt, les pièces suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- tout titre justifiant la propriété ou permettant au pétitionnaire de procéder à la démolition projetée ;
- une copie du contrat conclu avec une entreprise spécialisée en matière de démolition ;
- une copie du contrat conclu avec un ingénieur spécialisé ;
- des photographies du bâtiment à démolir et, le cas échéant, celles des bâtiments avoisinants ;
- une étude technique réalisée par un ingénieur spécialisé, présentant un diagnostic de l'état du bâtiment, le procédé technique et les mesures préventives, publicitaires et signalétiques à mettre en œuvre lors de l'opération de démolition, ainsi que les étapes de son exécution et les mesures garantissant la sécurité et la stabilité des bâtiments avoisinants, sauf en cas de bâtiments à usage d'habitation individuelle non contigus et dont la hauteur ne dépasse pas 8 mètres ;
- le calendrier des étapes d'exécution de la démolition ;
- le cas échéant, une attestation administrative délivrée par les services déconcentrés relevant de l'autorité gouvernementale chargée de la culture, certifiant que le bâtiment objet des travaux de démolition ne fait pas l'objet d'une inscription ou d'un classement conformément à la loi n° 22-80 relative à la conservation des monuments historiques et des sites, des inscriptions, des objets d'art et d'antiquité promulguée par le dahir n° 1- 80-341 du 17 safar 1401 (25 décembre 1980).

6.2-Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de démolition visées au point 6.1 ci-dessus sont fournies en six exemplaires.

7. demande de permis de régularisation de bâtiments non réglementaires

7.1- Les pièces principales exigibles au dépôt du dossier du permis de régularisation de bâtiments non réglementaires

Le dossier de la demande du permis de régularisation doit comporter, au moment du dépôt, les pièces principales suivantes :

- une demande signée par le pétitionnaire ou par toute autre personne dûment mandatée à cet effet, et ce, conformément au modèle fixé en annexe n° 5 du décret n° 2-18-577 susvisé ;
- tout titre justifiant la propriété ou permettant au pétitionnaire de procéder à la régularisation projetée ;
- un plan délivré par l'Agence nationale de la conservation foncière, du cadastre et de la cartographie précisant les limites de la propriété dans le cas où la propriété est immatriculée ou un levé topographique dans le cas où la propriété n'est pas immatriculée ;
- un plan architectural comprenant tous les étages du bâtiment, le rez-de-chaussée, le sous-sol, ainsi que les terrasses et les plafonds à une échelle qui ne peut être inférieure à 1/100. Le plan du rez-de-chaussée doit indiquer clairement l'alignement de la rue et comporter toutes les côtes des limites extérieures du terrain, le niveau du trottoir, les superficies des cours et courettes ainsi que les dimensions permettant de les contrôler. Toutes ces indications doivent obligatoirement figurer sur les plans.

Les documents graphiques doivent également présenter toutes les façades du bâtiment et celles avoisinantes, le plan de masse du bâtiment à régulariser, les profils et coupes intérieures nécessaires à l'identification du projet.

Lorsque la demande se rapporte à une modification totale ou partielle d'une construction existante, les plans doivent être présentés avec les teintes conventionnelles suivantes :

- les parties existantes à conserver : teinte neutre ;
- les parties à construire : teinte rouge ;
- les parties à démolir : teinte jaune.

- l'ancien plan autorisé et le permis de construire ou l'autorisation de lotir précédente, lorsque la demande se rapporte à une modification ou non de la construction existante autorisée. A défaut de l'ancien plan autorisé, le pétitionnaire doit fournir un relevé de l'existant ;
- un certificat délivré par un ingénieur spécialisé attestant que le bâtiment objet de la régularisation répond aux exigences de sécurité, de solidité et de stabilité et aux règles en vigueur en matière de de prévention contre les risques d'incendie.

7.2 - Les pièces complémentaires exigibles avant la délivrance du permis de régularisation de bâtiments non réglementaires

Le dossier de la demande du permis de régularisation doit comporter, avant sa délivrance, les pièces complémentaires suivantes :

- une fiche de renseignements portant la signature légalisée du pétitionnaire ;
- des copies du récépissé d'acquiescement des rémunérations pour services rendus.

7.3- Le nombre des pièces exigibles

Les pièces exigibles à la demande du permis de régularisation de bâtiments non réglementaires visées aux points 7.1 et 7.2 ci-dessus sont fournies en six exemplaires.

ART. 2. – Est abrogé l'arrêté conjoint du ministre de l'urbanisme et de l'aménagement du territoire et du ministre de l'intérieur n° 3214-13 du 10 moharrem 1435 (14 novembre 2013) fixant les pièces constitutives des dossiers exigibles aux demandes d'autorisation en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour leur application.

ART. 3. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*
NOUZHABOUCHAREB.

Le ministre de l'intérieur,
ABDELOUAFI LAFTIT.

*

*

*

ANNEXES

Modèles de notice de sécurité incendie

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les bâtiments d'habitation (BH)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet

Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment ⁽¹⁾	Type de bâtiment ⁽²⁾	Activités du bâtiment ⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.

⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.

⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).

⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage				
Maître d'œuvre				
Bureau d'études				
Bureau de contrôle				
Nature de la demande	Nouveau projet	<input type="checkbox"/>	Projet modificatif	<input type="checkbox"/>

Nature des travaux	Construction neuve <input type="checkbox"/>
	Extension <input type="checkbox"/>
	Modification dans un bâtiment existant <input type="checkbox"/>
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés

Numéro	Intitulé	Date	Révision

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

3. Classement du bâtiment

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°

- Article(s) N°du Livre N°

- Instructions N°du Livre 7.

Hauteur m				
Nombre d'étages	R+.....				
Nombre de sous-sol					
Affectation des sous-sols					
Hauteur du plancher bas du dernier niveau m				
Distance entre la porte palière du logement la plus éloignée et l'accès de l'escalier m				
Les accès aux escaliers sont-ils atteints par une voie échelle	Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		
Famille	1 ^{ère} Famille <input type="checkbox"/>	2 ^{ème} Famille <input type="checkbox"/>	3 ^{ème} A Famille <input type="checkbox"/>	3 ^{ème} B Famille <input type="checkbox"/>	4 ^{ème} Famille <input type="checkbox"/>
Nature de l'habitation	Individuelle <input type="checkbox"/>	Collective <input type="checkbox"/>			
Particularité	Isolée <input type="checkbox"/>	jumelée <input type="checkbox"/>	En bande <input type="checkbox"/>		
Classement				
Commentaires :					

4. Résistance au feu de la structure du bâtiment					
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i>					
- Article(s) N°du Livre N°					
- Article(s) N°du Livre N°					
- Instructions N°du Livre 7.					
Structures porteuses					
Matériaux utilisés (bois, béton...)				
Stabilité au feu (SF)	¼ H <input type="checkbox"/>	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :
Planchers					
Matériaux utilisés (bois, béton...)				
Coupe-feu (CF)	¼ H <input type="checkbox"/>	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :
Murs de recouvrement vertical					
Matériaux utilisés (bois, béton...)				
Coupe-feu (CF)	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :	
Parois séparatives					
Matériaux utilisés (bois, béton...)				
Coupe-feu (CF)	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :	
Parois d'encloisonnement de l'escalier					
Matériaux utilisés (bois, béton...)				
Coupe-feu (CF)	¼ H <input type="checkbox"/>	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :
Parois d'encloisonnement de l'ascenseur					
Matériaux utilisés (bois, béton...)				
Coupe-feu (CF)	¼ H <input type="checkbox"/>	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :
Parois d'encloisonnement circulations protégées					
Matériaux utilisés (bois, béton...)				
Coupe-feu (CF)	¼ H <input type="checkbox"/>	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :
Céliers et caves					
Coupe-feu (CF)	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	Autre :		
Bloc-portes					
Pare-flamme (PF)	¼ H <input type="checkbox"/>	½ H <input type="checkbox"/>	Autre :		
Commentaires :					

5. Façades					
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.					
Éléments constitutifs des façades				
Réaction au Feu	M0 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>
Masse combustible (MJ/m²)	M ≤ 25 <input type="checkbox"/>	25 < M ≤ 80 <input type="checkbox"/>	M > 80 <input type="checkbox"/>		
C+D	≥ 0,60 m <input type="checkbox"/>	≥ 0,80 m <input type="checkbox"/>	≥ 1 m <input type="checkbox"/>	≥ 1,10 m <input type="checkbox"/>	≥ 1.30 m <input type="checkbox"/>
Commentaires :					

6. Couvertures					
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.					
Matériaux utilisés				
Réaction au feu	M0 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>
Commentaires :					

7. Desserte du bâtiment (Préciser la situation sur les plans) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.				
Nombre de façades accessibles			
Nombre d'appartements accessibles			
Nombre d'appartements aveugles			
Solution réglementaire prise	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 33%;">Escalier <input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center; width: 33%;">Voie engins <input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center; width: 33%;">Voies échelles <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Escalier <input type="checkbox"/>	Voie engins <input type="checkbox"/>	Voies échelles <input type="checkbox"/>
Escalier <input type="checkbox"/>	Voie engins <input type="checkbox"/>	Voies échelles <input type="checkbox"/>		
Voies engins	Nombre		
	Largeur utilisable m		
	Longueur m		
Voies échelles	Nombre		
	Largeur libre m		
	Longueur m		
Espaces libres	Nombre		
	Dimensions		
Nombre d'accès			
Commentaires :				

8. Dégagements Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.			
Enclousonnement des escaliers	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;">Oui <input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center; width: 50%;">Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Escaliers de secours	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;">Oui <input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center; width: 50%;">Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Escaliers de fond de parcelle	<table style="width: 100%; border: none;"> <tr> <td style="text-align: center; width: 50%;">Oui <input type="checkbox"/></td> <td style="text-align: center; width: 50%;">Non <input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Distance à parcourir pour aboutir à un dégagementm		

Résistance au feu de la cage d'escalier située en façade			
Matériaux utilisés		
Degré pare-flamme (PF)	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	Autre :
Résistance au feu de la cage d'escalier non située en façade			
Matériaux utilisés		
Degré coupe-feu (CF)	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	Autre :
Réaction au feu du revêtement de la cage d'escalier			
Parois verticales	Plafond		Sols et marches
M0 <input type="checkbox"/>	M0 <input type="checkbox"/>	M0 <input type="checkbox"/>	M0 <input type="checkbox"/>
M1 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>
M2 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>
M3 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>
M4 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>
Dissociation / Discontinuité avec le sous-sol			
Résistance au feu	½ H <input type="checkbox"/>	1H <input type="checkbox"/>	Autre :
Commentaires :			

9. Circulations horizontales protégées

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Réaction au feu			
Famille de l'habitation	Type de circulation	Plafond et Parois verticales	Sol
	À l'air libre <input type="checkbox"/>	M0 <input type="checkbox"/>	M0 <input type="checkbox"/>
		M1 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>
		M2 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>
	À l'abri des fumées <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>
		M4 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>

Largeur des circulations	m		
Commentaires :				
10. Désenfumage (joindre la note de calcul)				
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Article(s) N°du Livre N°				
- Instructions N°du Livre 7.				
Désenfumage des escaliers				
Nombre des exutoires de fumées			
Surface libre			
Commande manuelle			
DAD			
Désenfumage des circulations				
Description et localisation	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre de bouches ou ouvrants	Surface des bouches ou débit d'extraction
	<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
	<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
	<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
Commentaires :				

11. Conduits et gaines					
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.					
Résistance au feu					
Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée	
Réaction au feu					
Parois	M0	M1	M2	M3	M4
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériaux de recoupement des gaines	M0	M1	M2	M3	M4
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires :					

12. Ascenseurs	
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.	
Résistance au feu de la cage d'ascenseur	CF ½ H <input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> Autre :
Ascenseurs encloués	Oui <input type="checkbox"/> Non <input type="checkbox"/>
Commentaires :	

13. Moyens de secours				
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.				
Colonnes sèches				
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		
Distance entre l'alimentation de la colonne sèche et le poteau incendie	m (valeur maximale réglementaire = 60 m)		
DéTECTEURS de flammes et de gaz de combustion				
Oui <input type="checkbox"/>		Non <input type="checkbox"/>		
Commentaires :				
14. Parcs de stationnement liés aux habitations				
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7				
Type			
Niveau			
RÉSISTANCE au feu				
Poteaux	SF ½ H <input type="checkbox"/>	SF 1 H <input type="checkbox"/>	SF 1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :
Planchers	CF ½ H <input type="checkbox"/>	CF 1 H <input type="checkbox"/>	CF 1 H ½ <input type="checkbox"/>	Autre :
ISOLEMENT				
Type d'isolement	Distance libre < 8 m <input type="checkbox"/>	Contigu <input type="checkbox"/>	Superposé <input type="checkbox"/>	
Mur et plancher séparatifs	CF 1 H <input type="checkbox"/>	CF 2 H <input type="checkbox"/>	Autre :	
RÉACTION au feu				
Murs et plafonds				
M0 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>
Sols				
M0 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>
Distribution intérieure				
Surface des compartiments en m ²			

Résistance au feu des murs de recoupement des niveaux situés au-dessous du niveau de référence					
Autres :					
Façades de l'immeuble surplombant un parc de stationnement						
C+D	 m				
Couvertures						
Matériaux utilisés					
Réaction au feu		M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dégagements du parc						
Niveaux	Nombre d'escalier	Distance à parcourir pour atteindre un escalier			Largeur de l'escalier	
Résistance au feu des escaliers						
CF ½ H		CF 1 H		CF 2 H		
<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>		
Conduits et gaines						
Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée		
Ventilation (joindre la note de calcul)						
Oui			Non			
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			
Type	Naturelle		Mécanique			
	<input type="checkbox"/>		<input type="checkbox"/>			
	Surface des ouvertures : m ² <i>(La valeur minimale 6 dm²/voiture)</i>		Débit d'air de renouvellement : m ³ /h/voiture <i>(La valeur minimale 600 m³/h/voiture)</i>			
Résistance aux fumées des ventilateurs						
Résistants aux fumées à 200 °C	 Heures				
Éclairage de sécurité						
Type	Localisation	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m			

Moyens de lutte contre l'incendie					
Type de parc	Nombre de niveaux	Nombre de véhicules prévus	Nombre d'extincteurs portatifs	Nombre de R.I.A	Autres moyens de protection

Commentaires :

15. Dispositions complémentaires
<p>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7

A, le Maître d'œuvre Nom et Prénom 	A, le Bureau d'études représenté par : Nom et Prénom 	A, le Bureau de contrôle représenté par : Nom et Prénom
---	---	--

<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>
------------------------------	------------------------------	------------------------------

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les établissements recevant du public (ERP)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- Dans le cas de bâtiments d'une même exploitation et les exploitations groupées dans un même bâtiment ou dans des bâtiments voisins, qui ne répondent pas aux conditions d'isolement des présentes règles, une seule notice sera renseignée.

- Dans le cas de bâtiments d'un même établissement et les établissements groupés dans un même bâtiment, qui répondent aux conditions d'isolement, une notice par bâtiment sera renseignée.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet			
Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment⁽¹⁾	Type de bâtiment⁽²⁾	Activités du bâtiment⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices⁽⁴⁾
<p>⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N. ⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT. ⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.). ⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).</p>			
Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Bureau d'études			

Bureau de contrôle	
Nature de la demande	Nouveau projet <input type="checkbox"/> Projet modificatif <input type="checkbox"/>
Nature des travaux	Construction neuve <input type="checkbox"/> Extension <input type="checkbox"/> Modification dans un bâtiment existant <input type="checkbox"/>
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés

Numéro	Intitulé	Date	Révision

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

3. Effectifs et surfaces accessibles au public

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Niveaux	Activités	Surface en m ²	Mode de calcul	Effectifs		Cumul	Total
				Public	Personnel		
Sous-sol							
4 ^{ème} étage							
3 ^{ème} étage							
2 ^{ème} étage							
1 ^{er} étage							
Rez de chaussée							
TOTAL							
Commentaires :							

4. Classement du projet <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.																																		
Nature de l'exploitation	Etablissement installé dans un bâtiment										Oui <input type="checkbox"/>					Non <input type="checkbox"/>																		
	Présence de locaux à sommeil										Oui <input type="checkbox"/>					Non <input type="checkbox"/>																		
Type d'exploitation	J	L	M	N	O	P	R	S	T	U	V	W	X	Y	PA	CTS	SG	PS	GA	OA	EF	BM												
<table border="1" style="width: 100%; border-collapse: collapse;"> <tr> <td rowspan="5" style="text-align: center; vertical-align: middle;">Catégorie</td> <td rowspan="4" style="text-align: center; vertical-align: middle;">1^{er} groupe</td> <td>1^{ère} catégorie</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2^{ème} catégorie</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>3^{ème} catégorie</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>4^{ème} catégorie</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> <tr> <td>2^{ème} groupe</td> <td>5^{ème} catégorie</td> <td style="text-align: center;"><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>																						Catégorie	1 ^{er} groupe	1 ^{ère} catégorie	<input type="checkbox"/>	2 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>	3 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>	4 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>	2 ^{ème} groupe	5 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>
Catégorie	1 ^{er} groupe	1 ^{ère} catégorie	<input type="checkbox"/>																															
		2 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>																															
		3 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>																															
		4 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>																															
	2 ^{ème} groupe	5 ^{ème} catégorie	<input type="checkbox"/>																															
Classement proposé																																	
Commentaires :																																		

5. Isolement par rapport au tiers <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.						
Résistance au feu des moyens d'isolement						
Nature des constructions voisines	Situation de l'établissement par rapport aux tiers					
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)	Isolé par des murs			Superposé	
ERP	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min} = 8\text{ m}$)	<input type="checkbox"/>	CF 1H	<input type="checkbox"/>	Plancher CF 1H	<input type="checkbox"/>
			CF 2H	<input type="checkbox"/>	Plancher CF 2H	<input type="checkbox"/>
			CF 3H	<input type="checkbox"/>		

BH	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8 m$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Plancher CF 1H <input type="checkbox"/> Plancher CF 2H <input type="checkbox"/>
ERT	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8 m$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
IGH	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8 m$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8 m$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
Commentaires :			

6. Résistance au feu de la structure du bâtiment	
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Structures porteuses	
Matériaux utilisés (bois, béton...)
Stabilité au feu (SF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	1/2H <input type="checkbox"/>
	Autres :
Planchers	
Matériaux utilisés (bois, béton...)
Coupe-feu (CF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	1/2H <input type="checkbox"/>
	Autres :
Charpente	
Eléments de construction (bois, métallique, béton...)
Stabilité au feu (SF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	1/2H <input type="checkbox"/>
	Autres :
Parois des parcs de stationnement couverts	
Matériaux utilisés (bois, métallique, béton...)
Stabilité au feu (SF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	1/2H <input type="checkbox"/>
	Autres :
Commentaires :	

7. Façades

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Éléments combustibles constitutifs des façades	
Masse combustible mobilisable	$\leq 80 \text{ MJ/m}^2$ <input type="checkbox"/>	$> 80 \text{ MJ/m}^2$ <input type="checkbox"/>
C+D	$> 1 \text{ m}$ <input type="checkbox"/>	$> 1.30 \text{ m}$ <input type="checkbox"/>
Commentaires :		

8. Couvertures

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)				
Réaction au feu	M0 <input type="checkbox"/>	M1 <input type="checkbox"/>	M2 <input type="checkbox"/>	M3 <input type="checkbox"/>	M4 <input type="checkbox"/>
Commentaires :					

9. Distribution intérieure

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°

- Article(s) N°du Livre N°

- Instructions N°du Livre 7.

Type de distribution	Résistance au feu				
Cloisonnement traditionnel <input type="checkbox"/>	Parois verticales des dégagements et des locaux	CF 1/4H <input type="checkbox"/>	CF 1/2H <input type="checkbox"/>	CF 1H <input type="checkbox"/>	Autre :
	Parois entre locaux accessibles au public et locaux non accessibles au public classés à risques courants.	Non réservés au sommeil	PF 1/4H <input type="checkbox"/>	PF 1/2H <input type="checkbox"/>	Autre :
		Réservés au sommeil	CF 1/2H <input type="checkbox"/>	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>
Compartiments <input type="checkbox"/>	Parois limitant les compartiments	CF 1/2H <input type="checkbox"/>	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>	Autre :
Secteurs <input type="checkbox"/>	Parois isolant les secteurs	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>		Autre :
Commentaires :					

10. Desserte du bâtiment (Préciser la situation sur les plans)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°

- Article(s) N°du Livre N°

- Instructions N°du Livre 7.

ERP	Nombre de façades accessibles du projet		Dessertes des façades accessibles réalisées	Nombre de baies accessibles réalisés
	Réglementaire	Réalisé		

Voies engins	Nombre
	Largeur m
	Longueur m
Voies échelles	Nombre
	Largeur libre m
	Longueur m
Espaces libres	Nombre
	Dimensions
Nombre d'accès	
Hauteur du plancher bas du dernier niveau accessible par rapport au sol (PBDN) m	
Commentaires :		

11. Dégagements

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Niveaux	Effectifs					Dégagements				Escaliers
	Public	Personnel	Aggravation sous-sol	Cumul par Niveau	Cumul général	Réglementaires		Réalisés		
						Sortie/escalier	UP	Sortie/escalier	UP	
Dernier étage										Encloisonnés <input type="checkbox"/> A l'air libre <input type="checkbox"/>
...étage										Encloisonnés <input type="checkbox"/> A l'air libre <input type="checkbox"/>
2° étage										Encloisonnés <input type="checkbox"/> A l'air libre <input type="checkbox"/>
1° étage										Encloisonnés <input type="checkbox"/> A l'air libre <input type="checkbox"/>

Sous-sol										Encloisonnés <input type="checkbox"/>
										A l'air libre <input type="checkbox"/>
RDC										Encloisonnés <input type="checkbox"/>
										A l'air libre <input type="checkbox"/>
Protection des ascenseurs				Oui <input type="checkbox"/>			Non <input type="checkbox"/>			
Escaliers encloisonnés				Parois coupe-feuH			Bloc-porte pare-flammesH			
Escaliers à l'air libre				Façade coupe-feuH			Bloc-porte pare-flammesH			
Sens d'ouverture des portes									
Sas									
Recoupement des circulations horizontales									
Dissociation des escaliers desservant les étages des escaliers desservant les sous-sols									
Commentaires :										
Distances à parcourir pour aboutir à un dégagement										
RDC	Choix entre 2 Sorties	 m (La valeur maximale réglementaire = 50 m)							
	Une seule Sortie	 m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)							
Etage ou sous-sol	A partir d'un local vers une circulation ou escalier protégé	Entre 2 dégagementsm (La valeur maximale réglementaire = 40 m)							
		Un seul dégagementm (La valeur maximale réglementaire = 30 m)							
	A partir d'un local vers un escalier non protégé	 m (La valeur maximale réglementaire = 30 m)							
Commentaires :										

12. Aménagements intérieurs			
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.			
Réaction au feu			
Localisation et description des locaux	Réaction au feu des revêtements des locaux		
	Plafonds	Parois verticales	Sols
.....
.....
.....
Localisation et description des circulations	Réaction au feu des revêtements des circulations		
	Plafonds	Cloisons	Sols
.....
.....
.....
Localisation et description des escaliers	Réaction au feu des revêtements des escaliers		
	Plafonds	Murs	Marches
.....
.....
.....
Localisation et description des ascenseurs	Réaction au feu des revêtements des ascenseurs		
.....		
.....		
.....		
Commentaires :			

13. Désenfumage (joindre la note de calcul)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°

- Article(s) N°du Livre N°

- Instructions N°du Livre 7.

Désenfumage des escaliers

Nombre des exutoires de fumées
Surface libre
Commande manuelle
DAD

Désenfumage des circulations horizontales protégées

Description et localisation	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
	<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
	<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
	<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		

Désenfumage des locaux

Description et localisation	Surface en m ²	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
		<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
		<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
		<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		

Commentaires :

14. Chauffage				
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.				
Mode de Chauffage			
Puissance de l'installation	 KW		
Résistance au feu des parois		CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
Degré coupe-feu des dispositifs de communication		CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
Caractéristiques de la chaufferie	Ventilation de la chaufferie		
	Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible		
	Moyens de secours propres prévus		
Local de stockage de combustible				
Capacité	 m ³		
Capacité de la cuvette de rétention	 m ³		
Résistance au feu des parois		CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
Résistance au feu des portes		CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
Appareils de chauffage indépendants				
Description et localisation	Type d'appareils Electrique, Gazeux, Panneaux radiants...etc.)	Puissance de chaque appareil	Puissance utile totale par local	Dispositifs de sécurité prévus pour chaque local
Commentaires :				

15. Installations électriques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	CF ½ <input type="checkbox"/>	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
	Portes	CF ½ <input type="checkbox"/>	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
Commentaires :				

16. Eclairage de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage d'ambiance	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m ²
Commentaires :					

17. Conduits et gaines

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu				
Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits ou gaines	Résistance au feu Réglementaire minimale	Résistance au feu réalisée

Réaction au feu					
Parois	M0	M1	M2	M3	M4
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Matériaux de recouplement des gaines	M0	M1	M2	M3	M4
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaires :</i>					

18. Locaux à risques					
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.					
Nature des locaux	Type de Risque	Résistance au feu			
		Des poteaux	Des parois	Des plafonds	Des portes
	Important <input type="checkbox"/>				
	Moyen <input type="checkbox"/>				
	Important <input type="checkbox"/>				
	Moyen <input type="checkbox"/>				
	Important <input type="checkbox"/>				
	Moyen <input type="checkbox"/>				
	Important <input type="checkbox"/>				
	Moyen <input type="checkbox"/>				
Puissance des installations de cuisson ou de réchauffage					
Inférieure à 20 kW		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
Supérieure à 20 kW	Cuisine ouverte	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
	Cuisine isolée	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>		
<i>Commentaires :</i>					

19. Moyens de secours (Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonne sèche						
Oui <input type="checkbox"/>			Non <input type="checkbox"/>			
Extinction automatique à eau (joindre la note de calcul)						
Oui <input type="checkbox"/>			Non <input type="checkbox"/>			
Niveaux	Extincteurs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie (SSI)		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Détecteurs de flammes et de gaz de combustion		Oui	Non			
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Ecran de cantonnement		Oui	Non			
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Système d'alarme		Type 1	Type 2	Type 3	Type 4	
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	
Affichage		Plans schématiques	Consignes			
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			
Service de sécurité incendie					
Extérieurs						
Nombre de Poteaux incendie prévus					
Distance entre deux poteaux	 m				

Boucle incendie	Diamètre m
	Pression barg
	Débit m ³ /h
Commentaires :		

20. Parcs de stationnement

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Dans le cas d'existence d'un parc de stationnement situé en sous-sol, les dispositions des ERP, articles PS s'appliquent. A intégrer à cette notice.

21. Dispositions complémentaires

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

A, le	A, le	A, le
Maître d'œuvre	Bureau d'études représenté par :	Bureau de contrôle représenté par :
Nom et Prénom	Nom et Prénom	Nom et Prénom
.....

<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les établissements recevant des travailleurs (ERT)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- Dans le cas d'un groupement de bâtiments ERT, le pétitionnaire remplira les rubriques de 3 à 20 pour chaque bâtiment ERT.
- Dans le cas d'un groupement de bâtiments ou d'un bâtiment mixte comprenant des activités de types différents, le pétitionnaire remplira une notice par bâtiment ou par type d'activité.
- Dans le cas d'existence d'un parc de stationnement situé en sous-sol, les dispositions des ERP, articles PS qui s'appliquent. A intégrer à cette notice.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet

Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment⁽¹⁾	Type de bâtiment⁽²⁾	Activités du bâtiment⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.
⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.
⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).
⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage			
Maître d'œuvre			
Bureau d'études			
Bureau de contrôle			
Nature de la demande	Nouveau projet <input type="checkbox"/>	Projet modificatif <input type="checkbox"/>	

Nature des travaux	Construction neuve <input type="checkbox"/>
	Extension <input type="checkbox"/>
	Modification dans un bâtiment existant <input type="checkbox"/>
Situation du projet	
Consistance du projet	

2. Documents et plans consultés			
Numéro	Intitulé	Date	Révision

3. Description du projet		
Le plancher bas du dernier niveau est situé à plus de 8 mètres du sol (PBDN)	< 8 m <input type="checkbox"/>	> 8 m <input type="checkbox"/>

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

4. Calcul d'effectifs						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Niveaux	Activité	Mode de calcul ERP / Type	Effectifs		Cumul	Total
			Personnels déclaratifs	Publics		
Sous-sol						
4 ^{ème} étage						
3 ^{ème} étage						
2 ^{ème} étage						
1 ^{er} étage						
Rez de chaussée						
TOTAL					
Commentaires :						

5. Isolement des bâtiments			
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i>			
<i>- Article(s) N°du Livre N°</i>			
<i>- Article(s) N°du Livre N°</i>			
<i>- Instructions N°du Livre 7.</i>			
Nature des constructions voisines	Situation du bâtiment par rapport aux tiers		
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)	Isolé par des murs	Superposé
ERP	<input type="checkbox"/> Distance : m	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Plancher CF 1H <input type="checkbox"/> Plancher CF 2H <input type="checkbox"/>
BH	<input type="checkbox"/> Distance : m	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Plancher CF 1H <input type="checkbox"/> Plancher CF 2H <input type="checkbox"/>
IGH	<input type="checkbox"/> Distance : m	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Plancher CF 1H <input type="checkbox"/> Plancher CF 2H <input type="checkbox"/>
ERT	<input type="checkbox"/> Distance : m	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Plancher CF 1H <input type="checkbox"/> Plancher CF 2H <input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/> Distance : m	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/> Plancher CF 1H <input type="checkbox"/> Plancher CF 2H <input type="checkbox"/>
Commentaires :			

6. Résistance au feu de la structure du bâtiment	
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.	
Structures porteuses	
Matériaux utilisés (bois, béton...)
Stabilité au feu (SF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	½H <input type="checkbox"/>
	Autre :
Planchers	
Matériaux utilisés (bois, béton...)
Coupe-feu (CF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	½H <input type="checkbox"/>
	Autre :
Charpente	
Eléments de construction (bois, métallique, béton...)
Stabilité au feu (SF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	½H <input type="checkbox"/>
	Autre :
Parois d'encloignement des escaliers et ascenseurs	
Eléments de construction (bois, béton...)
Coupe-feu (CF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	½H <input type="checkbox"/>
	Autre :
Parois des parcs de stationnement couverts	
Matériaux utilisés (bois, béton...)
Coupe-feu (CF)	1H30 <input type="checkbox"/>
	1H <input type="checkbox"/>
	½H <input type="checkbox"/>
	Autre :
Commentaires :	

7. Façades	
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.	
Les éléments combustibles constitutifs des façades
Résistance au feu des parois
Commentaires :	

8. Couvertures	
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.	
Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)
Résistance au feu
Commentaires :	

9. Compartimentage				
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.				
Résistance au feu				
Cloisonnement traditionnel <input type="checkbox"/>	Parois verticales	Locaux et les dégagements	CF 1 H <input type="checkbox"/>	CF 1 H ½ <input type="checkbox"/>
		Locaux sans risques particuliers	PF 1 H <input type="checkbox"/>	PF ½ H <input type="checkbox"/>
	Blocs portes	PF ½ H <input type="checkbox"/>	¼ H <input type="checkbox"/>	
Isolement latéral <input type="checkbox"/>	Parois d'isolement		CF 1 H <input type="checkbox"/>	CF 1 H ½ <input type="checkbox"/>
	Blocs portes		PF ½ H <input type="checkbox"/>	PF ¼ H <input type="checkbox"/>
Commentaires :				

10. Accessibilité du bâtiment (Préciser la situation sur les plans) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.		
ERT	Nombre de façades accessibles	Nombre de baies accessibles
.....
.....
.....
.....
Nombre de voies engins	
Nombre de voies échelles	
Nombre d'accès	
Commentaires :		

11. Dégagements Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.									
Niveaux	Effectifs					Dégagements			
	Public	Personnel	Aggravation sous-sol	Cumul par Niveau	Cumul général	Réglementaires		Réalisés	
						Sortie/escalier	UP	Sortie/escalier	UP
Commentaires :									

12. Aménagements intérieurs						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Réaction au feu						
Revêtements de plafond		M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revêtements muraux		M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revêtements de sols		M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Faux-plafond		M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revêtements des locaux	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Parois verticales	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revêtements des circulations	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Cloisons	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revêtements des escaliers	Plafonds et murs	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Marches	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
	Parois	M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Revêtements des ascenseurs		M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Autres :		M0	M1	M2	M3	M4
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
<i>Commentaires :</i>						

13. Désenfumage (joindre la note de calcul) Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.					
Désenfumage des escaliers					
Nombre des exutoires de fumée				
Surface libre en m ²				
Commande manuelle				
DAD				
Désenfumage des locaux					
Description et localisation	Surface en m ²	Type de désenfumage	Type de déclenchement	Nombre d'exutoires ou d'ouvrants	Surface d'exutoire ou débit d'extraction
		<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
		<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
		<input type="checkbox"/> Naturel <input type="checkbox"/> Mécanique	<input type="checkbox"/> Manuel <input type="checkbox"/> Automatique		
Commentaires :					

14. Chauffage Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.			
Mode de Chauffage		
Puissance de l'installation	 KW	
Le point d'éclair du fluide caloporteur	 °C	
Résistance au feu des parois		CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>
Degré coupe-feu des dispositifs de communication		CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
Caractéristiques de la chaufferie	Ventilation de la chaufferie	
	Dispositifs de coupure prévus pour l'alimentation en combustible	
	Moyens de secours propres prévus	

Local de stockage de combustible				
Capacité m ³			
Capacité de la cuvette de rétention m ³			
Résistance au feu des parois	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>	
Résistance au feu des portes	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 1H1/2 <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>	
Appareils de chauffage indépendants				
Description et localisation	Type d'appareils Electrique, Gazeux, Panneaux radiants...etc.)	Puissance de chaque appareil	Puissance utile totale par local	Dispositifs de sécurité prévus pour chaque local
Commentaires :				

15. Installations électriques				
<i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.				
Résistance au feu des Locaux électriques	Parois	CF ½ <input type="checkbox"/>	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
	Portes	CF ½ <input type="checkbox"/>	CF 1H <input type="checkbox"/>	CF 2H <input type="checkbox"/>
Commentaires :				

16. Eclairage de sécurité Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.					
Type	Localisation	BAES	Eclairage de sécurité	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m ²
Commentaires :					

17. Conduits et gaines Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.				
Niveaux	Description des conduits et gaines reliant les niveaux	Diamètre des conduits	Résistance au feu	
			Réglementaire minimale	Retenue
Commentaires :				

18. Locaux à risques Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.			
Nature des locaux	Résistance au feu		
	Parois et plafonds	Sas d'accès	Portes

Puissance des installations de cuisson ou de réchauffage			
Inférieure à 20 kW		Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Supérieure à 20 kW	Cuisine ouverte	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
	Cuisine isolée	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Commentaires :			

19. Moyens de secours <i>(Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans)</i>						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :						
- Article(s) N° du Livre N°						
- Article(s) N° du Livre N°						
- Instructions N° du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonnes sèches						
Oui <input type="checkbox"/>			Non <input type="checkbox"/>			
Extinction automatique à eau <i>(joindre la note de calcul)</i>						
Oui <input type="checkbox"/>			Non <input type="checkbox"/>			
Niveau	Extincteurs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie		Catégorie A <input type="checkbox"/>	Catégorie B <input type="checkbox"/>	Catégorie C <input type="checkbox"/>	Catégorie D <input type="checkbox"/>	Catégorie E <input type="checkbox"/>
Système d'alarme		Type 1 <input type="checkbox"/>	Type 2 <input type="checkbox"/>	Type 3 <input type="checkbox"/>	Type 4 <input type="checkbox"/>	
Affichage		Plans schématiques <input type="checkbox"/>	Consignes <input type="checkbox"/>			

Ecran de cantonnement	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Extérieurs		
Nombre de Poteaux incendie prévus	
Réseau maillé	Diamètre m
	Pression barg
	Débit m ³ /h
Commentaires :		

<p>20. Dispositions complémentaires <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.</p>

A, le	A, le	A, le
Maître d'œuvre	Bureau d'études représenté par :	Bureau de contrôle représenté par :
Nom et Prénom	Nom et Prénom	Nom et Prénom
.....

<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>	<i>(Signature et cachet)</i>

Modèle de notice de sécurité incendie concernant les immeubles de grande hauteur (IGH)

Référence de la notice :

La présente notice a pour objet d'assurer les prescriptions nécessaires à la bonne compréhension du projet et de mentionner les mesures prises pour satisfaire les règles de sécurité incendie conformément aux dispositions du décret n°2-14-499 du 20 Hija 1435 (15 Octobre 2014) approuvant le règlement général de construction fixant les règles de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les constructions et instituant le comité national de la prévention des risques d'incendie et de panique dans les constructions.

- En cas d'intégration d'un ERP au sein d'un IGH, il y a lieu d'appliquer les dispositions complémentaires et les intégrer à cette notice.

Partie A (à renseigner par l'Architecte) :

1. Renseignements sur le projet

Intitulé du projet			
Description			
Numéro du bâtiment ⁽¹⁾	Type de bâtiment ⁽²⁾	Activités du bâtiment ⁽³⁾	Référence de la notice/ou des notices ⁽⁴⁾

⁽¹⁾ Numéroté les bâtiments du projet de 1 jusqu'à N.

⁽²⁾ Indiquer le ou les types de bâtiments : ERP, BH, IGH ou ERT.

⁽³⁾ Indiquer l'activité ou les activités du bâtiment par niveau (Commerce, habitation, bureaux, loisirs...etc.).

⁽⁴⁾ Indiquer la référence de chaque notice(1/N, 2/N...N/N).

Maître d'ouvrage				
Maître d'œuvre				
Bureau d'études				
Bureau de contrôle				
Nature de la demande	Nouveau projet	<input type="checkbox"/>	Projet modificatif	<input type="checkbox"/>

Nature des travaux	Construction neuve	<input type="checkbox"/>
	Extension	<input type="checkbox"/>
	Modification dans un bâtiment existant	<input type="checkbox"/>
Situation du projet		
Consistance du projet		

2. Documents et plans consultés

Numéro	Intitulé	Date	Révision

Partie B (à renseigner par le bureau d'études) :

3. Effectifs et surfaces accessibles au public

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Dans le cas de locaux ERP groupés dans un IGH, il faut se référer aux règles de sécurité des ERP concernant les locaux.

Commentaires :

4. Classement du projet

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Plancher bas du dernier niveau (PBDN)	> 50 (A usage d'habitation)	<input type="checkbox"/>	> 28 (Pour les autres immeubles)	<input type="checkbox"/>					
 m								
Classement proposé	GHA	GHO	GHR	GHS	GHU	GHW	GHZ	GHTC	ITGH
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires :									

5. Principes de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Distance entre le centre de secours le plus proche et l'IGH Km (valeur maximale réglementaire = 3 km)	
Résistance au feu des parois des compartiments	CF 2H <input type="checkbox"/>	CF 3H <input type="checkbox"/>
Sas d'accès et/ou d'intercommunication	CF 2H <input type="checkbox"/>	CF 3H <input type="checkbox"/>
Commentaires :		

6. Dispositions générales

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Voies d'accès pour les véhicules de lutte contre l'incendie

Distance entre la voie d'accès pompiers et l'IGH m (valeur maximale réglementaire = 30 m)
Hauteur libre m (valeur réglementaire = 3.5 m)
Largeur de la chaussée, bandes réservées au stationnement exclues m (valeur minimale réglementaire = 3.5 m)
Rayon intérieur R m (rayon minimale réglementaire = 11 m)

Compartimentage

Compartiments (Niveaux)	Surface du compartiment le plus grand	Nombre de niveau par compartiment	Longueur de la façade du plus grand compartiment

Commentaires :

7. Isolement par rapport au tiers <i>Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :</i> - Article(s) N°du Livre N° - Article(s) N°du Livre N° - Instructions N°du Livre 7.		
Nature des constructions voisines	Emplacement de l'immeuble par rapport aux tiers	
	Isolé par Distance libre (Vis-à-vis)	Isolé par mur ou façade
ERP	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
BH	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
ERT	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
IGH	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
Autres :	<input type="checkbox"/> Distance : m ($d_{min}= 8\text{ m}$)	<input type="checkbox"/> CF 1H <input type="checkbox"/> CF 2H <input type="checkbox"/> CF 3H <input type="checkbox"/>
Commentaires :		

8. Résistance au feu de la structure de l'immeuble

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°

- Article(s) N° du Livre N°

- Instructions N° du Livre 7.

Eléments porteurs verticaux

Matériaux utilisés (bois, béton...)	
Stabilité au feu (SF)	1H	<input type="checkbox"/>
	2H	<input type="checkbox"/>
	3H	<input type="checkbox"/>
	Autres :

Planchers

Matériaux utilisés (bois, béton...)	
Coupe-feu (CF)	1H	<input type="checkbox"/>
	2H	<input type="checkbox"/>
	3H	<input type="checkbox"/>
	Autres :

Parois des circulations horizontales communes

Matériaux utilisés (bois, béton...)	
Coupe-feu (CF)	1H	<input type="checkbox"/>
	2H	<input type="checkbox"/>
	3H	<input type="checkbox"/>
	Autres :

Blocs-portes des parois de circulations

Matériaux utilisés	
Pare-flamme (PF)	½ H	<input type="checkbox"/>
	1 H	<input type="checkbox"/>
	2 H	<input type="checkbox"/>
	Autres :

Commentaires :

9. Façades

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Éléments combustibles constitutifs des façades										
Masse combustible mobilisable (menuiseries exclues) MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 25 MJ/m ²)										
C+D m (la valeur C+D doit être strictement supérieure à 1.2 m)										
Réaction au feu des parements extérieurs	<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>M0</td> <td>M1</td> <td>M2</td> <td>M3</td> <td>M4</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	M0	M1	M2	M3	M4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M0	M1	M2	M3	M4							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Commentaires :											

10. Couvertures

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Matériaux utilisés (ardoise, tuile, zinc,...)										
Réaction au feu	<table style="width: 100%; text-align: center;"> <tr> <td>M0</td> <td>M1</td> <td>M2</td> <td>M3</td> <td>M4</td> </tr> <tr> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> <td><input type="checkbox"/></td> </tr> </table>	M0	M1	M2	M3	M4	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
M0	M1	M2	M3	M4							
<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>							
Commentaires :											

11. Dégagements (Toutes les cages d'escaliers sont enclouonnées)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Nombre d'escaliers par compartiment		Largeur des escaliers		Distance entre les escaliers		Sas d'accès	
Deux	<input type="checkbox"/>	1.40 m	<input type="checkbox"/>	Entre 10 m et 30 m	<input type="checkbox"/>	Oui	<input type="checkbox"/>
Autre :	<input type="checkbox"/>	Autre (plus de 1.40 m)	Autre :m	Non	<input type="checkbox"/>
En cas d'application de dispositions complémentaires :			En cas de pluralité d'escaliers :	Dimensions
		Résistance au feu				

Sorties		
Locaux recevant plus de vingt personnes	Nombre de sorties	Distances entre deux sorties (distance réglementaire minimale est de 5 m)
Résistance au feu		
Escaliers encloisonnés et mis à l'abri des fumées	Parois	CF 2H <input type="checkbox"/>
	Blocs-portes	PF 2H <input type="checkbox"/>
Dispositifs de communication d'un compartiment à un autre et avec des escaliers		CF 2 H <input type="checkbox"/>
Dispositif d'intercommunication		
Dispositif d'intercommunication	Localisation	Surface $3\text{m}^2 < S_{\text{Réglementaire}} < 8\text{m}^2$
Circulations horizontales communes		
Distance à parcourir de tout point du local pour atteindre une cage d'escaliers m	
Distances maximales à parcourir de la porte du local pour atteindre une cage d'escaliers m	
Commentaires :		

12. Aménagements intérieurs

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

Limitation dans la construction

Potentiel calorifique des matériaux MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 255 MJ/m ²)
Limitation des éléments mobiliers	
Potentiel calorifique des matériaux MJ/m ² (La valeur maximale réglementaire = 400 MJ/m ²)

Réaction au feu des matériaux						
Revêtements des locaux	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
	Parois verticales	M0	M1	M2	M3	M4
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des circulations	Plafonds	M0	M1	M2	M3	M4
	Cloisons	M0	M1	M2	M3	M4
	Sols	M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des escaliers	Plafonds et murs	M0	M1	M2	M3	M4
	Marches	M0	M1	M2	M3	M4
Autres :		M0	M1	M2	M3	M4
Revêtements des ascenseurs		M0	M1	M2	M3	M4
<i>Commentaires :</i>						

13. Désenfumage des circulations horizontales, sas et escaliers (*joindre la note du calcul*)

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

La solution du désenfumage à réaliser	Désenfumage des locaux	Désenfumage de secours
Solution A <input type="checkbox"/>	Naturel par ouvrants <input type="checkbox"/>	Nombre d'ouvrants sur façade :
Solution B <input type="checkbox"/>	Naturel par exutoires <input type="checkbox"/>	Nombre d'exutoires de fumée pour les escaliers :
	Mécanique automatique <input type="checkbox"/>	
<i>Commentaires :</i>		

14. Ascenseurs et monte-charge

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu de la cage d'ascenseur

Coupe-feu (CF)	CF 2H	CF 3H
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Isolation des paliers d'ascenseurs		
Portes coupe-feu (CF)	CF 2H	CF 3H
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Dispositifs d'intercommunication avec les circulations horizontales communes	CF 2H	CF 3H
	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Commentaires :		

15. Installations électriques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Résistance au feu des Locaux électriques	Parois
	Portes
Commentaires :		

16. Eclairage de sécurité

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Type	Localisation	BAES	Eclairage d'ambiance	Puissance en Watt	Flux lumineux en lumens /m
Commentaires :					

17. Gains techniques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Gains verticales non recoupées

Niveaux	Description des gains techniques	Diamètre des gains	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gains

Gains techniques verticales recoupées

Niveaux	Description des gains techniques	Diamètre des gains	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gains

Gains d'allure horizontale

Niveaux	Description des gains techniques	Diamètre des gains	Résistance au feu	
			Parois	Portes et trappes de visite des gains

Commentaires :

18. Locaux à risques

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N°du Livre N°
- Article(s) N°du Livre N°
- Instructions N°du Livre 7.

Nature des locaux	Moyen de protection (Détection automatique, désenfumage, sprinklers ...)	Résistances au feu			
		Parois	Plafonds	Portes	Sas

Commentaires :

19. Moyens de secours <i>(Les moyens de secours doivent être localisés sur les plans)</i>						
Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 : - Article(s) N° du Livre N° - Article(s) N° du Livre N° - Instructions N° du Livre 7.						
Intérieurs						
Colonnes sèches						
Oui			Non			
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			
Extinction automatique à eau <i>(joindre note de calcul)</i>						
Oui			Non			
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			
Détecteurs de flammes et de gaz de combustion						
Oui			Non			
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			
Colonnes humide						
Oui			Non			
<input type="checkbox"/>			<input type="checkbox"/>			
Débit assuré pour chaque colonne	 L/min				
Pression	 barg				
Capacité du réservoir	 L				
Local technique : situation et dimensions						
Niveau	Extincteurs portatifs			Nombre des R.I.A	Nombre des Bacs à sable	Autres moyens de secours
	Nombre	Capacité	Agent extincteur			
Système de sécurité incendie		Catégorie A	Catégorie B	Catégorie C	Catégorie D	Catégorie E
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
Système d'alarme		Restreint				
		<input type="checkbox"/>				
Diffuseurs sonores					
Affichage		Plans schématiques	Consignes			
		<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>			

Poste central de sécurité	Emplacement au RDC <input type="checkbox"/>	Surface en m ² (Au moins 50 m ²)
Service de sécurité	
Accès utilisable par les sapeurs-pompiers	Signalé <input type="checkbox"/>	Balisé <input type="checkbox"/>
Nombre des ascenseurs prioritaires sapeurs-pompiers par compartiment	
Extérieurs		
Nombre de Poteaux incendie prévus	
Boucle incendie	Diamètre m
	Pression barg
	Débit m ³ /h
Commentaires :		

20. Dispositions complémentaires

Conformément aux dispositions du décret N° 2-14-499 :

- Article(s) N° du Livre N°
- Article(s) N° du Livre N°
- Instructions N° du Livre 7.

IGH dispose de sous-sols	Oui <input type="checkbox"/>	Non <input type="checkbox"/>
Nombre de sous-sol	
Affectation des sous-sols	
Parc de stationnement intégré : Réglementation IGH applicable avec dispositions d'aggravation	<input type="checkbox"/>	
Parc de stationnement isolé : Réglementation ERP /articles PS applicable avec mesures d'aggravation.	<input type="checkbox"/>	
Autre :	
<i>En cas d'intégration d'un ERP au sein d'un bâtiment classé IGH, il y a lieu de remplir cette case en précisant les informations et dispositions réglementaires prises suivant l'ordre de la réglementation (CLICDVECREM).</i>		

<p>A, le</p> <p>Maître d'œuvre</p> <p>Nom et Prénom</p> <p>.....</p>	<p>A, le</p> <p>Bureau d'études représenté par :</p> <p>Nom et Prénom</p> <p>.....</p>	<p>A, le</p> <p>Bureau de contrôle représenté par :</p> <p>Nom et Prénom</p> <p>.....</p>
<p><i>(Signature et cachet)</i></p>	<p><i>(Signature et cachet)</i></p>	<p><i>(Signature et cachet)</i></p>

Arrêté conjoint du ministre de l'intérieur, de la ministre de l'aménagement du territoire national, de l'urbanisme, de l'habitat et de la politique de la ville et du ministre de l'industrie, du commerce et de l'économie verte et numérique n° 338-20 du 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020) portant mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance.

LE MINISTRE DE L'INTÉRIEUR,

LA MINISTRE DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE NATIONAL, DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE LA POLITIQUE DE LA VILLE,

LE MINISTRE DE L'INDUSTRIE, DU COMMERCE ET DE L'ÉCONOMIE VERTE ET NUMÉRIQUE,

Vu la loi organique n° 113-14 relative aux communes, promulguée par le dahir n° 1-15-85 du 20 ramadan 1436 (7 juillet 2015) ;

Vu la loi n° 53-05 relative à l'échange électronique de données juridiques promulguée par le dahir n° 1-07-129 du 19 kaada 1428 (30 novembre 2007) ;

Vu la loi n° 09-08 relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel promulguée par le dahir n° 1-09-15 du 22 safar 1430 (18 février 2009) ;

Vu le décret n° 2-18-577 du 8 chaoual 1440 (12 juin 2019) approuvant le règlement général de construction fixant la forme et les conditions de délivrance des autorisations et des pièces exigibles en application de la législation relative à l'urbanisme et aux lotissements, groupes d'habitations et morcellements ainsi que des textes pris pour son application,

ARRÊTENT :

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions des articles 53 et 54 du règlement général de construction annexé au décret susvisé n° 2-18-577, le présent arrêté conjoint fixe les modalités de mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance, ainsi que les mesures devant être prises par les communes, les administrations, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion des divers réseaux et les professionnels concernés.

ART. 2. – II est créé une plateforme numérique interactive et unifiée au niveau de l'ensemble du territoire du Royaume du Maroc, dédiée à la mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance.

La gestion de ladite plateforme s'effectue dans un cadre partenarial avec le secteur privé.

ART. 3. – II est créé un comité central de mise en œuvre et de suivi, chargé de :

- fixer les modalités de mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée et proposer les mesures devant être prises par les communes, les administrations,

les établissements publics, les organismes chargés de la gestion des divers réseaux et les professionnels pour la création de la plateforme numérique interactive visée à l'article 2 ci-dessus ;

- évaluer la mise en application des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance ;
- étudier les modifications et proposer les améliorations à apporter aux procédures de gestion dématérialisée.

Le comité susmentionné dont la présidence des travaux est confiée au wali, directeur général des collectivités territoriales, se compose des membres suivants :

- le secrétaire général du Département gouvernemental chargé de l'urbanisme ou son représentant ;
- le directeur général de l'Agence de développement numérique ou son représentant.

Le président peut inviter, à participer à titre consultatif aux travaux dudit comité, tout organisme public ou privé et toute personne dont il juge la présence utile.

ART. 4. – II est créé au niveau de chaque région, sous la présidence du wali de la région concernée, un comité régional d'exécution et de suivi, chargé de :

- veiller à la mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance ;
- présenter des propositions et superviser les mesures pour l'exécution des procédures de la gestion dématérialisée ;
- élaborer régulièrement des rapports sur la mise en œuvre des procédures de la gestion dématérialisée ;
- élaborer des programmes de formation au profit des utilisateurs de la plateforme numérique interactive susmentionnée, travaillant dans les communes, les administrations, les établissements publics, les organismes chargés de la gestion des divers réseaux et les professionnels concernés.

Les membres du comité régional susmentionné sont fixés par arrêté du wali de la région concernée.

ART. 5. – II est créé, sous la présidence du gouverneur de la préfecture, de la préfecture d'arrondissement ou de la province concernée, un comité local chargé :

- d'accompagner les communes dans la mise en œuvre et le suivi des procédures de la gestion dématérialisée relatives au dépôt et à l'instruction des demandes des autorisations, des permis d'habiter et des certificats de conformité et à leur délivrance ;
- d'assurer le suivi de l'élaboration des programmes de formation susmentionnés.

Les membres du comité local sont fixés par arrêté du gouverneur de la préfecture, de la préfecture d'arrondissement ou de la province.

ART. 6. – Le présent arrêté conjoint est publié au *Bulletin officiel*.

Rabat, le 25 jourmada I 1441 (21 janvier 2020).

*La ministre de l'aménagement
du territoire national,
de l'urbanisme, de l'habitat
et de la politique de la ville,*

Le ministre de l'intérieur,

ABDELOUAFI LAFTIT.

NOUZHABOUCHAREB.

*Le ministre de l'industrie,
du commerce et de l'économie
verte et numérique,*

MLY HAFID ELALAMY.

Décret n°2-20-147 du 2 chaabane 1441 (27 mars 2020) pris pour l'application de la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche.

LE CHEF DU GOUVERNEMENT,

Vu la loi n° 59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche promulguée par le dahir n°1-16-54 du 19 rejeb 1437 (27 avril 2016), telle que modifiée et complétée ;

Vu le décret n° 2-15-890 du 14 jourmada II 1437 (24 mars 2016) fixant les attributions et l'organisation du ministère de l'agriculture et de la pêche maritime- Département de la pêche maritime ;

Après consultation des chambres des pêches maritimes ;

Après délibération en conseil du gouvernement, réuni le 17 rejeb 1441 (12 mars 2020),

DÉCRÈTE :

Chapitre Premier

Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. – En application des dispositions de la loi n°59-14 relative à l'acquisition, la mise en chantier et la refonte des navires de pêche, le présent décret fixe les modalités relatives à :

a) La délivrance des autorisations préalables :

- de construction au Maroc ou à l'étranger ou d'achat à l'étranger des navires destinés à exercer la pêche commerciale sous pavillon marocain ;
- de remplacement et de refonte des navires de pêche immatriculés sous pavillon marocain ;
- de vente partielle ou totale des navires de pêche immatriculés sous pavillon marocain ou en cours de construction ;

b) La déclaration de construction d'un navire de pêche destiné à l'exportation ;

c) La déclaration de mise en chantier ou de refonte d'un navire de pêche.

ART. 2. – Au sens du présent décret on entend par :

- *Chantier naval* : le lieu où sont exécutés les travaux de construction, de refonte et/ou de réparation et/ou d'entretien des navires ;
- *Propriétaire ou gestionnaire d'un chantier naval* : la personne physique ou morale qui assure l'administration ou la gestion d'un chantier naval ;
- *Navire en cours de construction* : le navire dont les travaux de construction ont été entamés dans un chantier naval.

ART. 3. – Pour l'application des dispositions de la loi précitée n°59-14, les travaux de construction du navire sont considérés comme entamés, lorsque, selon le matériau utilisé pour la construction, la coque ou la quille et les membrures du navire sont posées, sur la base du procès-verbal établi, conformément aux dispositions de l'article 8 de la loi précitée n°59-14, par le délégué des pêches maritimes concerné ou la personne désignée par lui à cet effet, suite à une visite sur place.

Chapitre II

Dispositions relatives aux autorisations préalables de construction, d'achat à l'étranger, de remplacement ou de refonte des navires de pêche

ART. 4. – Les autorisations préalables prévues aux a) et b) de l'article premier de la loi précitée n°59-14 sont délivrées par l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime ou la personne déléguée par elle à cet effet.

Les autorisations préalables susmentionnées sont délivrées conformément aux dispositions de l'article 3 de la loi précitée n° 59-14 selon les critères techniques fixés par arrêté de l'autorité gouvernementale chargée de la pêche maritime, applicables à la catégorie dans laquelle le navire de pêche est classé et portant notamment sur ses jauges, sa puissance motrice et le type de pêche pratiquée.

ART. 5. – Les demandes des autorisations préalables visées à l'article 4 ci-dessus, sont établies selon le modèle disponible sur le site WEB du département de la pêche maritime ou fourni à cet effet, au demandeur, par les services concernés du département de la pêche maritime.

Chaque demande doit être déposée par le propriétaire ou futur propriétaire du navire de pêche ou son mandataire, contre récépissé, auprès de la délégation des pêches maritimes du port d'attache ou du futur port d'immatriculation du navire, choisi par le demandeur dans le cas d'un achat à l'étranger ou d'une construction ou de l'acquisition d'un nouveau navire de pêche.

La demande doit être accompagnée d'un dossier constitué d'une partie administrative et d'une partie technique qui doit contenir tous les documents permettant au service chargé d'instruire ladite demande de :

- s'assurer de l'identité et de la capacité du demandeur à formuler ladite demande ;
- identifier le navire, objet de la demande d'autorisation préalable ;
- connaître, avec précision, les caractéristiques principales du navire ou du futur navire, objet de la demande d'autorisation préalable, la pêcherie dans laquelle il